

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2004

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Page

C — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. *Décision n° 309 (18 juin 2004) : Bernstein contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
Conditions d'admissibilité au bénéfice d'une pension — Personnel non permanent — Interruption de service — Détournement de pouvoir — Discrimination fondée sur le sexe — Respect des attentes antérieures 329
2. *Décision n° 317 (18 juin 2004) : Yoon (n° 4) contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
Conformité avec l'ordre de réintégration — Poste de niveau comparable — Conduite des parties lors d'un recours devant un tribunal — Blâme d'un conseil..... 331
3. *Décision n° 325 (12 novembre 2004) : E. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*
Divorce et obligations alimentaires — Saisie-arrêt de salaire — Relation de la Banque et du Tribunal auprès des tribunaux nationaux et des autorités — Principe d'abstention — Garantie d'une procédure régulière — Enquêtes..... 332

D — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Jugement n° 2004-1 (10 décembre 2004) : N. « R » (n° 2) contre le Fonds monétaire international

- Remboursement des dépenses de sécurité encourues indirectement par un fonctionnaire — *Res judicata* — Article XIII du Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (le Fonds) — Manque d'équité d'une décision réglementaire dans un cas d'espèce — Décisions réglementaires et individuelles 334

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Privilèges et immunités*
 - a) Lettre adressée au Président par intérim du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire 337
 - b) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le gel des comptes bancaires du Programme alimentaire mondial..... 340

	<i>Page</i>
c) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exonération fiscale.....	343
d) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le cadre juridique régissant la tenue d'une réunion hors Siège de l'Organisation des Nations Unies	345
e) Télécopie adressée au Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail, Genève, concernant le refus d'un État membre de reconnaître les immunités pleines et entières des organisations internationales.....	347
f) Lettre adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice concernant les privilèges et immunités en ce qui concerne les droits de stationnement.....	348
g) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la perception de redevances et de taxes auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).....	349
 2. <i>Questions de procédure et questions institutionnelles</i>	
a) Mémoire adressé au Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme sur la durée d'engagement des personnes mandatées au titre des procédures spéciales	354
b) Déclaration devant le Conseil économique et social sur la question du pouvoir du Conseil de renverser des décisions de la Commission des droits de l'homme	356
c) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant une résolution de la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées.....	357
d) Lettre adressée à un individu particulier concernant la procédure de demande d'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies	359
e) Télécopie adressée au Directeur de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, concernant des projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transports internationaux routiers (TIR).....	361
f) Note adressée au Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques, concernant la réunion du Conseil de sécurité à Nairobi (Kenya)	363

	<i>Page</i>
3. <i>Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies</i>	
a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la protection du patrimoine culturel ..	365
b) Note verbale adressée à une Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la personnalité juridique et la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).....	367
4. <i>Responsabilité des organisations internationales</i>	
Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, et au Secrétaire de la Commission du droit international concernant la question de la responsabilité des organisations internationales	368
5. <i>Droit des traités</i>	
a) Lettre adressée à un Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enregistrement de traités en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	372
b) Télécopie adressée au Secrétaire exécutif, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989, concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention.....	375
c) Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, concernant la déclaration de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord), 1995.....	377
6. <i>Droit humanitaire international</i>	
a) Mémorandum intérieur adressé au Chef du Bureau exécutif de la Section des affaires juridiques, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, concernant l'Accord tripartite de rapatriement volontaire	379
b) Lettre adressée au Représentant/Président de l'Unification et du Conseil national de sécurité de la République de Corée, Freedom Centre (Tongil Anbo Joongang Hyeopuih) à Séoul (Répu-	

	<i>Page</i>
blique de Corée), concernant l'admissibilité des prisonniers de guerre à une indemnité pour le travail effectué dans les camps de prisonniers pendant la guerre de Corée.....	380
7. <i>Droits de l'homme et droit des réfugiés</i>	
Note adressée aux membres du Conseil de direction des Nations Unies concernant les conditions d'octroi de l'asile politique.....	382
8. <i>Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique principal, Bureau du Secrétaire général, Organisation météorologique mondiale, concernant les directives à suivre pour l'emploi de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies	384
9. <i>Questions relatives au personnel</i>	
Mémorandum intérieur adressé au fonctionnaire chargé du recrutement du Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies, concernant le remboursement d'impôts perçus par les États-Unis et la question de la nationalité aux fins administratives de l'Organisation des Nations Unies	386
10. <i>Divers</i>	
a) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental concernant la question d'un référendum	389
b) La création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour	391
 B — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	
a) Compte rendu provisoire n° 16, quatre-vingt-douzième session, Rapport de la Commission du Règlement	396
b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-douzième session, Rapport de la Commission des ressources humaines.....	398
c) Rapport de la Commission n° 1 de la Conférence technique préparatoire pour les questions maritimes, Genève, 13 au 24 septembre 2004	398

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Arrêts.....	403
----------------	-----

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Lettre adressée au Président par intérim du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE ET DU PERSONNEL MILITAIRE — ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946* — MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES (A/45/594) — ACCORDS SUR LE STATUT DE LA MISSION — LES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES EXPERTS EN MISSION — LES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SONT ACCORDÉS DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION ET NON À L'AVANTAGE PERSONNEL DES INDIVIDUS — OBLIGATION LÉGALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS LOCALES POUR FACILITER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE — LEVÉE DE L'IMMUNITÉ, DANS TOUS LES CAS OÙ C'EST POSSIBLE, SANS PORTER ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION — LES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE SONT SOUMIS À LA JURIDICTION PÉNALE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT PARTICIPANT RESPECTIF — PRINCIPES ET PRATIQUES COUTUMIERS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — LES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE PEUVENT ÊTRE SOUMIS À UNE JURIDICTION CIVILE LOCALE S'AGISSANT D'ACTES DONNANT LIEU À UNE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COMMIS HORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES

Voici notre réponse à votre lettre en date du 12 avril 2004 dans laquelle vous nous communiquez une demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix souhaitant « obtenir des renseignements écrits de la part du Bureau des affaires juridiques concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire ». Vous avez

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

également joint une liste de questions à laquelle vous nous avez demandé de nous reporter pour nous guider dans nos réponses.

Dans la mesure où la police civile est concernée, vous nous avez demandé de nous inspirer des indications ci-après :

- « — La nature des immunités dont jouissent les membres du personnel de la police civile servant sous [le] drapeau des Nations Unies.
- « — Si ces immunités sont différentes de celles accordées aux diverses opérations de la paix et pour quelles raisons.
- « — Les fondements juridiques se rattachant aux immunités mentionnées ci-dessus.
- « — La juridiction compétente en cas de responsabilité civile/pénale [et] le fondement de la compétence/juridiction. »

Les membres de la police civile des Nations Unies jouissent du statut « d'experts accomplissant des missions » pour le compte de l'Organisation au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, dont vous trouverez ci-joint copie*. Ce statut est également prévu notamment dans les accords sur le statut des forces ou les accords sur le statut de la mission conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements hôtes d'opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594). Les accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission examinés par le Bureau s'inspirent du modèle d'accord sur le statut des forces et la Convention en accordant systématiquement aux membres de la police civile des Nations Unies le statut d'expert en mission. Si aucun accord sur le statut des forces n'a été conclu et si le modèle d'accord sur le statut des forces n'a pas été mis en application par la résolution du Conseil de sécurité autorisant l'opération, le statut des membres de la police civile demeure alors régi par la Convention.

Le texte introductif de la section 22 de l'article VI de la Convention stipule ce qui suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. »

En tant qu'experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, les membres de la police civile jouissent de « l'immunité fonctionnelle », à savoir l'immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Leurs privilèges et immunités, dont l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, ne sont accordés que pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Les membres du personnel de la police civile des Nations Unies pourront donc être soumis à la juridiction civile et pénale en ce qui concerne les actes commis par eux dans le pays hôte hors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

À cet égard, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation légale de coopérer avec les autorités locales compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice. En vertu de l'article VI de la Convention, le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert en mission, notamment des membres de la police civile, dans

* Le texte de la Convention n'est pas reproduit dans le présent document.

tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Il est par conséquent possible et conforme à la Convention et au modèle d'accord sur le statut des forces de poursuivre en justice dans l'État hôte un membre de la police civile des Nations Unies ayant commis un acte criminel, même s'il a commis cet acte dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'immunité concernant cet acte empêcherait que justice soit faite et que celle-ci peut être levée selon les règles.

En ce qui concerne le personnel militaire des éléments militaires servant dans une opération de maintien de la paix, vous nous avez demandé de nous inspirer des indications ci-après :

- « — La nature des immunités dont jouissent les membres du personnel militaire servant sous [le] drapeau des Nations Unies.
- « — Si ces immunités sont différentes de celles accordées aux diverses opérations de la paix et pour quelles raisons.
- « — Les fondements juridiques se rattachant aux immunités mentionnées ci-dessus.
- « — La juridiction compétente en cas de responsabilité civile/pénale [et] le fondement de la compétence/juridiction. »

Les membres du personnel militaire des éléments militaires qui servent dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sous l'autorité du Secrétaire général sont, conformément aux principes et pratiques coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix, soumis à la juridiction pénale exclusive de leurs autorités nationales respectives, et jouissent ainsi d'une immunité pleine et entière concernant toute procédure pénale locale dans les États hôtes d'opérations de maintien de la paix. Ce statut est systématiquement prévu, notamment dans les accords sur le statut des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements hôtes d'opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le modèle d'accord sur le statut des forces, dont vous trouverez ci-joint copie*, et qui stipule ce qui suit à l'alinéa *b* du paragraphe 47 :

« Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte]. »

Cette immunité de juridiction pénale dans un État hôte peut être justifiée, notamment, par le fait que les membres militaires sont, en général, soumis à leur propre système judiciaire militaire, y compris pour les actes qu'ils commettent en dehors de leur propre pays. Il conviendrait en outre de noter à cet égard que le paragraphe 48 du modèle d'accord sur le statut des forces stipule que « [l]e Secrétaire général obtiendra des gouvernements des pays participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent servant avec l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. »

Toutefois, conformément au modèle d'accord sur le statut des forces et à des accords particuliers sur le statut des forces examinés par le Bureau et conclus avec des pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, des membres militaires de l'élément mi-

* Le modèle d'accord sur le statut des forces, document A/45/594, n'est pas reproduit dans le présent document.

litaire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pourraient être soumis à une juridiction civile locale pour les actes donnant lieu à une responsabilité civile et commis dans le pays hôte *hors* de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Nous espérons que cela répond à vos questions.

14 avril 2004

b) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le gel des comptes bancaires du Programme alimentaire mondial

GEL DES COMPTES BANCAIRES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL À LA SUITE D'UN CONFLIT DE TRAVAIL — LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL EST UN ORGANE SUBSIDIARE COMMUN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES (CONVENTION), 1946* — LES BIENS ET AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ DE TOUTE FORME DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION — LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ NE PEUT S'ÉTENDRE À DES MESURES D'EXÉCUTION — UNE PARTIE NE PEUT INVOQUER DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE POUR JUSTIFIER LA NON-EXÉCUTION D'UN TRAITÉ — ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969** — UNE JURIDICTION NATIONALE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES IRAIT À L'ENCONTRE DES PRÉROGATIVES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET COMPROMETTRAIT LE CARACTÈRE INTERNATIONAL EXCLUSIF DES FONCTIONNAIRES — ARTICLES 100 ET 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — TOUTE INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DOIT ÊTRE FAITE DANS L'ESPRIT DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CHARTE ET, EN PARTICULIER, DE SON ARTICLE 105 — OBLIGATION DE L'ORGANISATION DE METTRE AU POINT DES MODES DE RÈGLEMENT APPROPRIÉS DANS LES DIFFÉRENDS CONTRACTUELS OU AUTRES DIFFÉRENDS DE DROIT PRIVÉ AUXQUELS L'ORGANISATION EST PARTIE

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale ci-jointe*** adressée au Ministère des relations extérieures du Gouvernement de [État] par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au sujet de jugements récents rendus par la Cour suprême de Justice de [État] dans une affaire de conflit de travail [numéro] introduite par [nom] contre le Programme alimentaire mondial (PAM), un organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO. À la suite des pourvois en cours déposés par le Représentant résident des Nations Unies en [État], le Conseiller juridique a l'honneur de porter ce qui suit à l'attention du Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

*** La note verbale n'est pas reproduite dans le présent document.

Le Conseiller juridique souhaite rappeler qu'en vertu de l'ordonnance du [date], [nom], Président de la Cour suprême de Justice, a rejeté la décision prise par les juridictions inférieures le [date] sur la base de l'immunité de juridiction du Programme alimentaire mondial en vertu des sections 2 et 3 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Cela étant, le [date], [nom] en a appelé de cette ordonnance et, le [date], la Cour suprême a accepté la demande d'examen présentée par [nom]. Le [date], le nouveau Président de la Cour suprême de Justice, [nom], a annulé l'ordonnance du [date], fondant sa décision sur le fait que « la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » ne prévoyait pas l'immunité à l'égard des conflits de travail en vertu du droit de [State]. Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême a restauré la décision de la juridiction inférieure le [date]. Le [date], les fonds du PAM dans deux de ses comptes bancaires de la Citibank et de la Banque internationale ont été gelés et un montant total de 157 678,75 dollars des États-Unis a fait l'objet d'un embargo sur ordonnance de la Cour suprême de Justice.

Le Conseiller juridique souhaite informer le Représentant permanent de [État] que la FAO et le PAM avaient auparavant présenté plusieurs notes verbales en rapport avec la présente affaire au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de [État]. L'Organisation des Nations Unies, la FAO et le PAM sont profondément reconnaissants au Ministère des affaires étrangères pour les efforts constants qu'il déploie afin d'assurer le respect de l'immunité de juridiction du PAM et, ce faisant, ils se félicitent du succès qu'il a déjà remporté. Malheureusement, le Conseiller juridique a le regret de noter qu'à la lumière de la dernière décision de la Cour suprême il se voit dans l'obligation de faire appel au Représentant permanent pour demander au Ministère des affaires étrangères d'intervenir une fois encore et de veiller, de toute urgence, à ce que l'immunité de juridiction et d'exécution du PAM soit maintenue, que l'ordonnance susmentionnée soit annulée et que tous les fonds gelés soient retournés le plus tôt possible.

À cette fin, le Conseiller juridique a l'honneur de réitérer les normes et obligations légales applicables. Le statut du PAM, en tant qu'organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, est régi par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947*, à laquelle [État] est partie depuis [date] et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, à laquelle [État] est partie depuis [date] (la Convention) promulguée dans le Registre officiel [date], et non par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961**. Conformément à la section 2 de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ». L'Organisation des Nations Unies et la FAO ont maintenu les privilèges et immunités du PAM dans le cas présent.

En vertu de l'article V du Programme d'aide alimentaire du [date] conclu entre le Gouvernement de [État] et le PAM ainsi que de l'article V de l'Accord à long terme relatif au Programme d'aide alimentaire conclu entre le Gouvernement de [État] et le Programme alimentaire mondial, publié dans le Registre officiel le [date], le Gouvernement a une obligation d'« appliquer au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs et à ses

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

fonctionnaires et experts les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ».

À cet égard, le Conseiller juridique prend note que l'article 163 de la Constitution de [État] dispose que « les normes figurant dans les traités et les conventions internationales, une fois promulguées dans le Registre officiel, feront partie de l'ordonnance judiciaire de la République et prévaudront sur les lois et autres normes hiérarchiques inférieures. » Cette dernière disposition correspond à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*, qui stipule qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la législation nationale du travail n'a pas la primauté sur les dispositions de la Convention et de la Charte auxquelles [État] est partie. De plus, en vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux du PAM, sont nommés par le Secrétaire général conformément aux règlements promulgués par l'Assemblée générale. Une juridiction nationale sur les conditions d'emploi des fonctionnaires des Nations Unies contreviendrait aux prérogatives du Secrétaire général et de l'Assemblée générale et ne servirait qu'à compromettre leur caractère exclusivement international tel que confirmé à l'Article 100 de la Charte.

En vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de [État] s'engage à « appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention. Les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

À cet égard, les autorités judiciaires compétentes devraient veiller à ce que [nom], nonobstant l'immunité de juridiction de l'Organisation en vertu des dispositions applicables de la Convention et de la Charte des Nations Unies, dispose néanmoins d'un recours en réparation de son grief. En vertu de la section 29, a de l'article VIII de la Convention, l'Organisation est tenue de prévoir des modes de règlement appropriés concernant « les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Conformément aux dispositions de la Convention, et comme indiqué dans le contrat de [nom], le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies énoncent les mécanismes internes de règlement des différends mis à la disposition des fonctionnaires pour le redressement de leurs griefs contre l'Organisation. [Nom] peut donc user d'un recours à une procédure d'appel interne, y compris un contrôle par un organe quasi judiciaire et un examen ultérieur par le Tribunal administratif des Nations Unies, qui exerce des fonctions judiciaires et rend des jugements liant les parties. [Nom] devrait être informé du fait qu'il peut se prévaloir des recours mis à sa disposition en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

Le Conseiller juridique prie le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'informer les autorités judiciaires compétentes de l'immunité de toute forme de juridiction et d'exécution du PAM, notamment de la poursuite civile en question, conformément aux obligations du Gouvernement de [État]. En particulier, le Conseiller juridique espère que l'affaire sera rejetée définitivement à tous égards, y compris l'ordre d'exécution, et que tous les fonds sous embargo seront retournés le plus tôt possible.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Le Conseiller juridique saisit l'occasion pour renouveler au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

16 juillet 2004

c) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exonération fiscale

REFUS DE REMBOURSER À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS LES RETENUES D'IMPÔT — TOUTS LES AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS D'IMPÔT DIRECT, Y COMPRIS LES INVESTISSEMENTS — SECTION 7, a DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — L'ORGANISATION JOUIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE SES OBJECTIFS — LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ACCROÎTRE LES CHARGES, FINANCIÈRES OU AUTRES, DE L'ORGANISATION SONT CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — LES AVOIRS DE LA CAISSE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ORGANISATION BIEN QU'ILS SOIENT DÉTENUS POUR LE COMPTE DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES — ARTICLE 18 DES STATUTS, RÈGLEMENT ET SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS DE LA CAISSE DES PENSIONS DU PERSONNEL

1. Voici notre réponse à votre mémorandum en date du 21 juillet 2004 dans lequel vous demandez notre assistance en vue de la préparation d'une réponse appropriée aux autorités fiscales de [État] en rapport avec une demande d'exonération fiscale émanant du Service de la gestion des placements pour un montant d'environ 131 000 euros. Vous nous avez informé qu'en septembre 1993 les autorités de [État Membre] avaient accordé une exonération fiscale au Fonds de la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies], conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Vous nous avez également fait savoir que depuis les autorités de [État] avaient refusé de rembourser les retenues d'impôt. Vous déclarez que les raisons de ce refus sont énoncées dans les lettres du 12 juin 1997 et du 9 août 1995.

2. Il est indiqué dans la lettre ci-jointe des [autorités fiscales] de [État] adressée à la [Banque] (le dépositaire de la Caisse en Europe) en date du 12 juin 1997 que « le paiement des crédits d'impôt de [État] ne peut être fait au nom d'organisations non résidentes, à moins qu'une disposition concernant ledit paiement ne soit prévue dans une convention internationale à laquelle [État] est un pays signataire** ». Il y est de plus indiqué que « lorsqu'un [État] étranger ou l'un de ses organismes entreprend des activités commerciales sur le marché, il ne peut demander un redressement en vertu des dispositions sur l'immunité souveraine figurant dans la législation nationale de [État] » et que « toute activité commerciale comprendrait les investissements effectués dans les titres de [État] ». Dans leur lettre en date du 9 août 1995, adressée à [nom], Département de la fiscalité, les [autorités fiscales] de [État] désirent savoir sur quelle base est déterminée l'exonération puisque, selon l'article 3 des statuts et règlement, « il semble qu'un plus grand nombre d'organisa-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** La lettre n'est pas reproduite dans le présent document.

tions s'affilient à la Caisse ainsi que des institutions spécialisées qui autrement relèveraient de la Convention sur les privilèges et immunités. »

3. Selon la position de l'Organisation, *tous* les avoirs de celle-ci sont exonérés de tout impôt direct. Cette position découle des obligations des États Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (la Convention), à laquelle [État] a adhéré sans réserve le [date], et de la Charte des Nations Unies. En vertu de la section 7, *a* de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. » L'Article 105 de la Charte dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». L'immunité d'imposition des avoirs, revenus et biens de l'Organisation compte parmi ces privilèges et immunités. Des mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation sont considérées comme étant incompatibles avec les obligations prévues à l'Article 105 de la Charte. Or, il ne fait aucun doute que les avoirs de l'Organisation comprennent les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'article 18 des statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel (les statuts et le règlement) stipule que « [l]es avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies... » Bien que les avoirs soient tenus pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires, lesquels peuvent être des employés d'organes non affiliés à l'Organisation des Nations Unies répondant aux critères d'adhésion tels qu'énoncés à l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts et du règlement, ils demeurent néanmoins la propriété de l'Organisation. Ils sont par conséquent exonérés d'impôt en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

4. Si vous rencontrez d'autres difficultés dans le recouvrement des retenues d'impôt, veuillez en informer immédiatement notre Bureau et nous rédigerons une note verbale à l'intention du Gouvernement de [État] dans laquelle nous lui demanderons de s'assurer que les autorités fiscales respectent les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

14 septembre 2004

**d) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
concernant le cadre juridique régissant la tenue
d'une réunion hors Siège de l'Organisation des Nations Unies**

ACCORDS AVEC LE PAYS HÔTE — CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA TENUE DE RÉUNIONS HORS SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLES 104 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/34** — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À LA RÉUNION OU FOURNISSANT DES SERVICES — ACCÈS ET VISAS — CLAUSE DE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS — NÉCESSITÉ D'ACCORDS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

Nous nous référons à la réunion tenue le 2 juillet 2004 entre [nom] des [autorités gouvernementales] et [noms] de notre Bureau concernant le cadre juridique régissant les réunions futures de l'Organisation des Nations Unies qui pourront se tenir en [État].

La réunion nous a permis d'échanger des vues sur un certain nombre de questions qui avaient soulevé quelques difficultés dans la conclusion en temps opportun d'accords avec le pays hôte.

Tel que convenu au cours de la réunion, nous vous transmettons un bref aperçu de notre politique en ce qui a trait au cadre juridique régissant la tenue des réunions hors Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Ce cadre juridique est principalement régi par les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il est aussi régi par des règles et règlements internes tels que les circulaires et les instructions administratives publiées par le Secrétaire général.

Les directives pour l'élaboration des accords requis avec le pays hôte ont été formulées dans l'instruction administrative ST/AI/342 du 8 mai 1987 dont copie est jointe à titre de référence***. Selon l'envergure et la durée d'une réunion, un « accord de conférence » complet pourra éventuellement être nécessaire. Pour les séminaires, symposiums ou ateliers d'importance limitée, désignés dans la présente lettre par le terme « réunions », un accord simplifié (accord avec le pays hôte) sous forme d'échange de lettres est en principe jugé suffisant. Nous croyons comprendre que nos consultations en cours ne portent que sur ces derniers puisque aucune modification à notre accord de conférence type n'est envisagée.

Le modèle d'échange de lettres figurant dans l'instruction ST/AI/342, sur la base duquel plusieurs centaines d'accords avec le pays hôte ont été conclus avec la plupart des États Membres, donne au Secrétariat une certaine souplesse. Il reflète également un certain nombre de principes fondamentaux desquels nous ne pouvons nous écarter. Ces principes comportent notamment :

a) La nécessité de veiller à ce que le gouvernement hôte accorde les privilèges et immunités nécessaires à toutes les personnes participant à la réunion ou fournissant des ser-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour tout renseignement sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

*** L'instruction administrative n'est pas reproduite dans le présent document.

vices, y compris les individus qui ne relèveraient pas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Comme vous le savez, cette Convention ne vise que les représentants des États, les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission. Nous notons, à cet égard, que les catégories de participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies se sont étendues de façon significative depuis l'adoption de la Convention (elles englobent à présent des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile ainsi que d'institutions financières ou privées);

b) La nécessité de veiller à ce que tous les invités à une réunion de l'Organisation des Nations Unies aient librement accès au lieu de la réunion et à ce que la délivrance des visas, lorsque ces derniers sont nécessaires, ne soit soumise à aucune restriction de nature nationale. Toute restriction au droit d'entrer dans le pays afin de participer à une réunion de l'Organisation des Nations Unies équivaudrait en fait à un droit de veto sur toute personnalité invitée de l'Organisation;

c) La nécessité de veiller à ce que le gouvernement hôte indemnise et mette hors de cause l'Organisation des Nations Unies en cas de dommages corporels ou de perte survenant dans les locaux ou les transports fournis par le gouvernement hôte, ou occasionnés par le personnel d'appui fourni par le gouvernement aux fins de la réunion. L'insertion d'une clause de responsabilité à cet effet dans l'accord type avec le pays hôte est obligatoire en vertu de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 qui dispose que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement hôte a accepté « de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session ». La responsabilité financière qui pourrait en résulter pour l'Organisation est considérée par celle-ci comme étant une « dépense additionnelle indirecte »;

d) La nécessité de prévoir une disposition efficace sur le règlement pacifique des différends, en conformité, notamment, avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*;

e) La nécessité de conclure des accords juridiquement contraignants, notamment mais non exclusivement, parce que les accords de conférence et les accords avec le pays hôte énoncent les droits et obligations pour chaque partie qui modifient et débordent le cadre de la Convention.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter les considérations susmentionnées à l'attention de vos autorités. Tel que convenu lors de la réunion, nous soumettons également à l'attention de votre gouvernement un projet d'accord-cadre relatif aux réunions tenues en [État]**. Nous attendons avec intérêt la poursuite des discussions sur le projet d'accord-cadre, dont la conclusion faciliterait beaucoup la tenue des réunions en [État].

18 octobre 2004

* Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982, annexe.

** Le projet d'accord n'est pas reproduit dans le présent document.

e) Télécopie adressée au Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail, Genève, concernant le refus d'un État membre de reconnaître les immunités pleines et entières des organisations internationales

REFUS D'UN ÉTAT DE RECONNAÎTRE LES IMMUNITÉS INTÉGRALES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — INTERVENTION AU NOM DES ORGANISATIONS AUPRÈS DE TRIBUNAUX NATIONAUX POUR FAIRE RESPECTER LES IMMUNITÉS — IMMUNITÉ DE JURIDICTION — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION POUR ATTEINDRE SES BUTS — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL — RETENIR LES SERVICES D'UN CONSEIL LOCAL

1. Nous nous référons à votre télécopie en date du 13 octobre 2004 concernant la position de [État] selon laquelle il ne reconnaît pas les immunités intégrales des organisations internationales et qu'il n'interviendrait pas au nom de ces organisations auprès des tribunaux nationaux. À la suite de [nos] discussions avec des membres de votre bureau ainsi que des représentants de la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, nous croyons comprendre que l'affaire de divorce visée ayant été à l'origine de votre démarche auprès des autorités de [État] a été retirée mais que vous souhaiteriez néanmoins connaître notre avis sur la manière d'évaluer la position adoptée par le Gouvernement de [État]. Nos observations sont les suivantes.

2. Tout d'abord, il conviendrait de noter que [État] n'est pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Toutefois, en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), [État] a l'obligation, en ce qui concerne l'immunité de juridiction de l'OIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 40, de respecter la Constitution de l'OIT qui stipule que l'OIT « jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

3. [État] maintient que le statut de l'OIT, les privilèges et immunités dans [État] sont régis exclusivement par la [législation nationale] qui en a prévu l'application aux organisations internationales, y compris l'OIT, en vertu de [législation nationale]. Nous pouvons confirmer que, conformément à la politique et à la pratique établies, [autorité gouvernementale] n'intervient pas pour faire respecter les privilèges et immunités des États ou des organisations internationales auprès des tribunaux de première instance de [État]. Lorsqu'elle le juge approprié, elle intervient dans des affaires au niveau de l'appel. À la lumière de ce qui précède, les autorités compétentes de [État] ont recommandé à l'OIT de retenir les services d'un conseil local qui pourrait la conseiller sur une fin de non-recevoir d'affaires introduites contre elle auprès des tribunaux nationaux de [État].

4. Nous conseillerions à l'OIT de ne pas retenir les services d'un conseil local et lui proposerions comme alternative que le Conseiller juridique de l'OIT informe par écrit le juge compétent des immunités dont jouit l'OIT en vertu de la Constitution de l'OIT et de [législation nationale]. Une copie de cette communication devrait être envoyée à la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève ainsi qu'à la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

27 octobre 2004

f) Lettre adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice concernant les privilèges et immunités en ce qui concerne les droits de stationnement

IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE STATIONNEMENT — DÉFINITION D'UN SERVICE PUBLIC — ARTICLE 19 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1961* — ACCORD RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET CONSEILS DES PARTIES, AINSI QUE DES TÉMOINS ET EXPERTS, CONCLU ENTRE LA COUR ET [ÉTAT] LE [DATE] — OBLIGATION DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT HÔTE

...

En ce qui concerne votre question sur la décision des autorités de [ville] de déterminer que les droits de stationnement constituent des tarifs publics et ne tombent pas sous le coup des immunités diplomatiques dont jouissent les membres de la Cour, vous voudrez peut-être informer les autorités de [ville] que l'Organisation des Nations Unies a constamment maintenu que l'expression « services d'utilité publique » avait une connotation plus limitée lorsqu'il s'agissait de certaines fournitures pour services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental à des tarifs déterminés calculés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus. Par principe et selon la pratique établie, il faut que la rémunération corresponde à des services qu'il est possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision. Il incomberait donc aux autorités de [ville] d'identifier, de décrire et de détailler les services rendus afin de maintenir sa position selon laquelle ces droits constituent des tarifs publics dont les membres de la Cour ne sont pas dispensés.

L'article 19 du Statut de la Cour dispose que les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Ce statut est par ailleurs confirmé dans l'échange de lettres rapportant un accord relatif aux privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et experts, conclu entre la Cour et [État] le [date].

La question de savoir si des individus jouissant d'un statut diplomatique sont exonérés du paiement des droits de stationnement a fait l'objet de nombreuses discussions au Siège des Nations Unies à New York et les conseillers juridiques des Nations Unies ont eu d'amples occasions de faire des observations à ce sujet (voir les copies jointes des documents A/AC.154/358 et A/AC.153/347 à titre de référence**). Mes prédécesseurs ont constamment maintenu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, les diplomates étaient tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte et que cette obligation était sans préjudice de leurs privilèges et immunités. Ainsi, alors que l'État hôte a une obligation de s'assurer que les autorités municipales, fédérales et de l'État respectent les privilèges et immunités des diplomates, ces derniers, en retour, ont une obligation de respecter les lois et règlements locaux de la ville et de l'État hôtes. À la lumière de ce qui précède, mes prédécesseurs ont conclu que les diplomates ont certes l'immunité de juridiction ou de toute autre action coercitive en cas de

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

** Les documents ne sont pas reproduits dans le présent document.

non-respect, mais ils ont néanmoins une obligation de respecter les règlements relatifs au stationnement local, notamment le paiement des amendes et des droits de stationnement.

24 novembre 2004

g) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la perception de redevances et de taxes auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

PERCEPTION DE TAXES ET DE REDEVANCES AUPRÈS DE LA MONUC — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE LES BUTS DE L'ORGANISATION — AUCUN ÉTAT MEMBRE NE SAURAIT ENTRAVER EN QUOI QUE CE FÛT LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION OU PRENDRE DES MESURES AYANT POUR EFFET D'ALOURDIR SES CHARGES, FINANCIÈRES OU AUTRES — LA MONUC EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — SECTION 7, a DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, DE 1946* — EXONÉRATION D'IMPÔT DIRECT — AUCUNE EXONÉRATION DE RÉMUNÉRATION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — DÉFINITION DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — LES REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE, LES DROITS D'ATTERRISSAGE ET DE STATIONNEMENT CONSTITUENT UN IMPÔT DIRECT — LES TAXES D'AÉROPORT CONSTITUENT UN IMPÔT DIRECT — L'EXONÉRATION D'IMPÔT DIRECT ET DE DROITS ET REDEVANCES S'APPLIQUE À TOUS LES VOYAGES DU PERSONNEL EN MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EXEMPTION DE L'EXIGENCE DE VISA ET/OU DU PAIEMENT DE DROITS DE VISA POUR TOUS LES MEMBRES D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX — PARAGRAPHE 33 DU MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES (A/45/594)

J'ai l'honneur de me référer à certaines taxes imposées à la MONUC par l'Autorité de l'aviation civile de [État] pour l'utilisation de l'aéroport de [ville], en particulier une taxe d'aéroport de 10 dollars des États-Unis imposée à chaque passage de la MONUC ainsi que des redevances de navigation aérienne et des droits d'atterrissage et de stationnement prélevés sur chaque aéronef de la MONUC.

Je me réfère également aux droits de 60 dollars des États-Unis prélevés par les services d'immigration de [État] pour la délivrance de visas aux passagers en voyage en mission pour le compte de la MONUC qui se dirigent vers [État] ou y transitent.

Je tiens à présenter la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne ces divers droits et taxes. J'espère ainsi clarifier le régime fiscal applicable à l'Organisation des Nations Unies et, partant, à la MONUC, étant l'un de ses organes subsidiaires, et d'attirer votre attention sur les exonérations auxquelles l'Organisation a droit aux termes et en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 à laquelle votre gouvernement est partie, y ayant adhéré sans réserve le [date].

La position de l'Organisation des Nations Unies se fonde sur les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 1 de son Article 105, qui

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

dispose que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Dans son rapport, le Comité de la Conférence de San Francisco qui était responsable de la rédaction du présent Article de la Charte, a souligné à cet égard que s'il « est un principe certain c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres » (documents de la *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. XIII, p. 705 et 780).

Ce principe a été par la suite élaboré dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte.

Conformément à la Convention, l'Organisation doit être dégagée de toute charge fiscale. Ainsi, la section 7 de l'article II de la Convention dispose que l'Organisation des Nations Unies doit être exonérée de tout impôt direct (à l'exception des taxes perçues en rémunération de services d'utilité publique), tandis que la section 8 de l'article II prévoit la remise ou le remboursement à l'Organisation d'impôts indirects qu'elle pourrait devoir payer sur le prix d'achat de biens mobiliers ou immobiliers (lorsque le montant est suffisamment important pour que cela soit possible d'un point de vue administratif et sous réserve de prendre les dispositions administratives appropriées).

Compte tenu de ces dispositions, la section 7, a de l'article II est directement pertinente dans le cas présent. Comme vous le savez sans doute, cette disposition stipule que :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

« a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique. »

Comme noté ci-dessus, la MONUC est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, elle bénéficie de cette exonération.

REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE ET DROITS D'ATERRISSAGE ET DE STATIONNEMENT

L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu que les redevances de navigation aérienne et les droits d'atterrissage et de stationnement constituent des impôts directs desquels l'Organisation est exonérée en vertu des dispositions de la section 7, a de la Convention et ne sont pas considérés comme étant des « services d'utilité publique ».

Cette position de longue date est reflétée dans l'étude établie en 1967 par le secrétariat de la Commission du droit international* sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités, ainsi que dans l'étude complémentaire établie par le Secrétariat en 1985**. Les pages pertinentes de ces deux études sont jointes à

* *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.63.V.2), p. 154 à 247 et 248, par. 172.

** *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II, première partie, Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.9) [Part I/Add.1], p. 145 à 165 et 166, par. 36.

titre de référence*. Aucune modification n'a été apportée à la pratique de l'Organisation depuis lors. En fait, la position de l'Organisation sur ces questions a depuis été réitérée dans un avis au moins du Bureau des affaires juridiques publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*** . Une copie de cet avis est également jointe***

Comme il est noté dans cet avis, ainsi que dans l'étude de 1967, la position de l'Organisation sur cette question a été acceptée par ses États Membres.

Les droits d'atterrissage et de stationnement et autres redevances de navigation aérienne entrent clairement dans la catégorie des « impôts directs » dont est exonérée l'Organisation. Je tiens cependant à clarifier les redevances entrant dans la catégorie des « rémunérations de services d'utilité publique » pour lesquelles l'Organisation ne demande pas d'exonération en vertu de la Convention. Conformément à sa pratique à cet égard, décrite dans les deux études et dans l'avis susmentionnés, l'Organisation a toujours interprété l'expression « rémunération de services d'utilité publique », tel qu'il ressort à la section 7, a de l'article II de la Convention, comme s'appliquant à certaines fournitures ou à des services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental pour lesquels des tarifs déterminés sont fixés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus. L'Organisation paiera les redevances en rapport avec des services rendus réels, mais il faudra que la rémunération corresponde à des services qu'il est possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision et qu'elle soit calculée au prorata d'une unité de mesure prédéterminée.

À la lumière de ces précisions, j'espère que votre gouvernement exonérera la MONUC, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, des redevances telles que les droits d'atterrissage et de stationnement et autres redevances de navigation aérienne qui ne constituent pas des rémunérations de services d'utilité publique.

L'Organisation des Nations Unies, de son côté, est disposée à examiner d'autres redevances que pourrait lui présenter votre gouvernement, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien à « des rémunérations de services d'utilité publique » aux fins de la section 7, a de l'article II de la Convention.

TAXES D'AÉROPORT

L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu que les taxes d'aéroport, d'aérogare et d'aéroport de départ constituaient des impôts directs dont est exonérée l'Organisation en vertu de la section 7, a de l'article II de la Convention.

Cette pratique, qui est également établie depuis très longtemps, est reflétée dans la première des deux études susmentionnées (*loc. cit.* ci-dessus, par. 156 et 157, p. 243) et a été confirmée depuis ce temps dans de nombreux avis du Bureau des affaires juridiques, dont

* Ces études ne sont pas reproduites dans le présent document.

** *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.13), p. 368.

*** L'avis n'est pas reproduit dans le présent document.

plusieurs ont été publiés dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies**. Des copies des passages pertinents de l'étude de 1967 et de ces avis sont jointes à titre de référence**.

Tel qu'il ressort de l'étude de 1967 et de ces avis, selon l'Organisation, cette exonération s'applique à tous les voyages en mission effectués aux frais de l'Organisation. Elle s'applique donc indépendamment du fait qu'un voyage soit effectué par des fonctionnaires de l'Organisation ou par des experts en mission pour le compte de l'Organisation ou par des membres de contingents nationaux affectés à des éléments militaires des opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Dans tous ces cas, la taxe incomberait directement à l'Organisation, dans la mesure où celle-ci serait directement imposée à un individu qui aurait été dûment autorisé par l'Organisation à voyager pour les besoins du service et dans la mesure où l'Organisation serait elle-même obligée de payer la taxe ou quelqu'un d'autre aurait à rembourser des personnes voyageant en mission avec son autorisation et ayant été obligées de la payer.

Cette pratique de l'Organisation a été reconnue et acceptée par les États Membres. Dans le cas présent, il peut être particulièrement pertinent de rappeler que, même avant 1967, l'Organisation avait toujours été exonérée des taxes d'aérogare imposées à plusieurs contingents nationaux qui voyageaient en avion de leur État de résidence pour servir dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation (voir l'étude de 1976, *loc. cit.* ci-dessus, par. 157).

À la lumière de ces précisions, j'espère que votre gouvernement exonérera en conséquence du paiement de la taxe d'aéroport de [ville] et d'autres aéroports en [État], au montant de 10 dollars des États-Unis, tous les membres de la MONUC, y compris les observateurs militaires, les membres de la police civile, le personnel militaire des contingents nationaux et les Volontaires des Nations Unies qui voyagent officiellement pour le compte de la MONUC, notamment pour entrer en fonctions à la MONUC et pour retourner dans leur pays à la fin de leur service.

DROITS DE VISA

La pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de visa a également été guidée par le principe fondamental du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étant entendu, à la lumière de l'explication de ses rédacteurs, que s'il est un principe certain « c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou de prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres ».

En vertu de ce principe, les accords que l'Organisation a conclus avec des États Membres pour réglementer le statut de ses divers bureaux et opérations à travers le monde ont toujours prévu soit : i) une dispense complète des membres de ces bureaux ou opérations des formalités nationales de visa; ou ii) si, l'État concerné n'est pas disposé à octroyer une telle dispense, une délivrance rapide des visas sans restriction et, ce qui est plus important

* *Annuaire juridique des Nations Unies, 1973* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.1), p. 132; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.2), p. 321; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.1), p. 405.

** Les avis ne sont pas reproduits dans le présent document.

à cet égard, sans frais. Le Gouvernement de [État] a accepté ces deux types de dispositions dans des accords qu'il a conclus avec l'Organisation des Nations Unies.

Un premier exemple de ce genre de disposition apparaît dans le modèle d'accord sur le statut des forces de l'Organisation, lequel reflète les principes et pratiques coutumiers de maintien de la paix. Le paragraphe 33 du modèle stipule que *tous les membres* d'une opération de maintien de la paix sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues à l'entrée dans le pays ou à la sortie (voir A/45/594, annexe). Cette dispense s'applique non seulement aux fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service des opérations de maintien de la paix, mais également à tous les membres de ces opérations, y compris les observateurs militaires, les membres de la police civile des Nations Unies et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à l'élément militaire d'une opération. Je vous rappelle que le Gouvernement de [État] a conclu un accord sur le statut des forces pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour [État] incorporant justement une telle disposition le [date].

En ce qui concerne le deuxième type de disposition, je vous rappelle que le Gouvernement de [État] a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en se fondant sur l'Accord de base type en matière d'assistance, qui stipule, au paragraphe 1, *b* de l'article X, que votre Gouvernement délivrera les visas rapidement et « sans frais ». Comme il ressort du paragraphe 5 de l'article IX, cette obligation s'applique non seulement à l'égard des fonctionnaires du PNUD, mais également des experts, consultants et volontaires que le PNUD ou ses agents d'exécution pourraient choisir pour fournir des services en leur nom, ainsi que des organismes et sociétés et leurs employés que le PNUD pourrait retenir pour exécuter des projets ou assister dans leur exécution. De même, l'Accord de base de coopération que le Gouvernement de [État] a signé avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) le [date] stipule que les visas seront délivrés rapidement et sans frais non seulement aux fonctionnaires de l'UNICEF, mais également aux experts en mission et au contractants engagés par l'UNICEF pour fournir des services dans l'exécution de programme dans le pays visé.

Votre gouvernement a donc, en ce qui concerne les fonctionnaires des Nations Unies, les experts en mission et toutes les personnes voyageant officiellement pour l'Organisation des Nations Unies, suivi une pratique consistant à dispenser ces individus des formalités nationales de visa ou de leur délivrer des visas rapidement, sans restriction et, plus important dans le présent contexte, sans frais.

En ce qui a trait aux facilités de visa qui ont été accordées à la MONUC et à son personnel par d'autres États dans la région, je tiens à vous signaler que le Mémoire d'accord qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais le 8 août 2003 concernant les activités de la MONUC en Ouganda* prévoit au paragraphe 3, *i* de l'article premier que « [l]e Gouvernement délivre sans délai aux membres de la MONUC et aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences ou autorisations nécessaires ». D'autre part, le Mémoire d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en date du 19 mai 2003 concernant les activités de la MONUC en Tanzanie** prévoit, au paragraphe 3, *i* de l'article premier, que « les membres de la MONUC sont exempts des réglementations relatives aux passeports et aux visas et le Gouvernement délivre sans délai

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p. 297.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2215, p. 3.

aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences ou autorisations dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mission ». Des copies de ces accords sont jointes à titre de référence*.

À la lumière de la pratique énoncée ci-dessus, j'espère que votre gouvernement sera disposé à dispenser des droits de visa de 60 dollars des États-Unis tous les membres de la MONUC, y compris les membres du Secrétariat des Nations Unies affectés à son élément civil, les observateurs militaires, la police civile, le personnel militaire des contingents nationaux affecté à son élément militaire et les Volontaires des Nations Unies, voyageant officiellement pour la MONUC, notamment pour entrer en fonctions à la MONUC ou pour retourner dans leur pays à la fin de leur service.

Enfin, j'aimerais saisir l'occasion de remercier votre gouvernement pour la coopération et l'assistance qu'il a accordées à la MONUC.

8 décembre 2004

2. Questions de procédure et questions institutionnelles

a) Mémoire adressé au Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme sur la durée d'engagement des personnes mandatées au titre des procédures spéciales

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE TOUS LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES — NON-PERTINENCE DU MODE DE NOMINATION — DÉCISION 2002/114 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME** — DÉCISION 2002/279 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 janvier 2004, dans lequel vous nous demandez notre avis sur la question de savoir si la règle adoptée par la Commission des droits de l'homme limitant à six ans la durée de l'engagement des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et permettant de reconduire dans leurs fonctions pour une durée de trois ans supplémentaires les personnes ayant exercé depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration, était applicable sans discrimination à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sans égard à leur mode de nomination.

2. À la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Président, au nom de la Commission, a fait la déclaration suivante en ce qui concerne les mandats au titre des procédures spéciales :

« Afin que les personnes mandatées conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et pour renouveler régulièrement les perspectives et enrichir les compétences, elles ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis, que pour une durée maximale de six ans. À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un

* Les accords ne sont pas reproduits dans le présent document.

** *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200 et Corr.1), chap. II, sect. B.*

mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum. » (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552)

3. Dans sa décision 2002/114 relative à l'expiration des mandats des titulaires au titre des procédures spéciales, la Commission des droits de l'homme a décidé que « [l]a période de six ans, mentionnée à l'alinéa ii du paragraphe *a* (Mandat des procédures spéciales) de la déclaration faite par la Présidente de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission... prenne fin au plus tard le dernier jour de la session de fond du Conseil suivant immédiatement la session pertinente de la Commission ». La décision de la Commission a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/279.

4. La formulation de la déclaration de la Présidente et des résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social est claire. La limitation de la durée de l'engagement s'applique à toutes les personnes mandatées et celles-ci « ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis ». Rien n'indique que la Commission envisage de limiter la durée de l'engagement qu'aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par celle-ci et de faire une exception à la durée du mandat de ceux nommés par le Secrétaire général. Si cela avait été son intention, la Commission l'aurait mentionné explicitement. Par conséquent, aussi longtemps que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux ou les experts indépendants et autres groupes de travail seront des titulaires mandatés par la Commission des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, l'autorité actuelle investie du pouvoir de nomination, s'agissant de la limitation de la durée des mandats, est non pertinente.

5. Nous notons à cet égard que la liste de « toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays de la Commission des droits de l'homme » établie par le Secrétariat, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la résolution 2002/84* de la Commission, contient les noms des rapporteurs spéciaux de procédures d'examen par pays, de procédures thématiques et de programmes de coopération technique, dont certains sont nommés par la Commission, d'autres sont nommés par le Secrétaire général.

6. Au-delà de l'interprétation littérale de la règle, l'intention déclarée de la limitation de la durée du mandat des titulaires au titre des procédures spéciales est de veiller à ce que ces derniers conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et renouvellent régulièrement leurs perspectives et enrichissent leurs compétences. Une application discriminatoire de la règle à l'égard de quelques titulaires de mandat au titre des droits de l'homme irait à l'encontre de l'objet de la règle. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, tant pour des raisons de droit et de principe, nous sommes d'accord avec votre conclusion selon laquelle la règle sur la limitation de la durée d'un engagement doit s'appliquer à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sans distinction et quelle que soit l'autorité de nomination.

23 février 2004

* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200), chap. II, sect. A.*

**b) Déclaration devant le Conseil économique et social
sur la question du pouvoir du Conseil de renverser des décisions
de la Commission des droits de l'homme**

COMPÉTENCE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE RENVERSER UNE DÉCISION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE — DÉCISION 2004/117 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — ARTICLE 68 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — POUVOIRS INHÉRENTS EN TANT QU'ORGANE PRINCIPAL — ARTICLE 56 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Monsieur le Président,

Dans la lettre que vous m'avez adressée, le 19 juillet 2004, au nom du Conseil économique et social, vous demandez que le Bureau des affaires juridiques fournisse un avis juridique, en référence au paragraphe 3 du projet de résolution E/2004/L.21 « au sujet de la compétence du Conseil à adopter une résolution remplaçant la décision prise par une commission technique », en l'occurrence la décision 2004/117* de la Commission des droits de l'homme.

L'Article 68 de la Charte des Nations Unies habilite le Conseil économique et social à instituer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions « nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil a créé la Commission des droits de l'homme en tant que commission technique dans sa résolution 5 (I) [1946]. En tant qu'organe principal, le Conseil économique et social conserve, en principe, le pouvoir d'intervenir et de renverser les décisions de ses commissions techniques. C'est un pouvoir inhérent à sa compétence qu'il peut exercer au sujet non seulement des décisions qui lui sont soumises mais encore de celles qui ne le sont pas. Néanmoins, en étudiant sa pratique passée, on a constaté qu'il avait fait un usage parcimonieux de ce pouvoir. À titre d'exemple, l'an dernier, le Conseil, dans le cadre d'une procédure de la résolution 1503, a renversé par sa décision 2003/58 la décision 2003/113** de la Commission des droits de l'homme.

Si la compétence du Conseil de renverser une décision de l'une de ses commissions techniques et contestée, une décision peut être prise en application de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil.

20 juillet 2004
44^e séance du Conseil économique et social

* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23 et Corr.1-E/CN.4/2004/127 et Corr.1), chap. II, sect. B.*

** *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2003/23-E/CN.4/2003/135), chap. II, sect. A.*

**c) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme concernant une résolution
de la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées**

RÉSOLUTION 2004/55 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME* SUR LES PERSONNES DÉPLACÉES — REMPLACEMENT DES « PROCÉDURES SPÉCIALES » PAR UN NOUVEAU « MÉCANISME » — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DES TITULAIRES DE MANDAT AU NOUVEAU « MÉCANISME » — DÉFINITION DES « PROCÉDURES SPÉCIALES » — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NOMMER UN REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE SON CHOIX — LA RÉAFFECTATION DES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX À DE NOUVEAUX MANDATS PEUT ÊTRE AUTORISÉE MAIS NON LE RENGAGEMENT AU TITRE DU MÊME MANDAT

1. Nous nous référons au courrier électronique de [nom] envoyé au [Bureau des affaires juridiques] le 16 juillet 2004, dans lequel il demandait conseil sur les incidences juridiques et pratiques de la dernière résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées. Les communications adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Ministère des affaires étrangères de [État] ont été subséquemment transmises à ce Bureau par [nom] et le Directeur chargé des droits de l'homme du Ministère fédéral des affaires étrangères de [État], respectivement.

2. Il s'agit de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004 sur les personnes déplacées, dans laquelle elle « prie le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes » (par. 23). Elle recommande également que ce mécanisme « serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés. »

3. Les communications adressées dans ce contexte au Haut-Commissariat retraçant « l'historique » de la résolution énoncent clairement que, en adoptant la résolution 2004/55, la Commission avait l'intention de remplacer les « procédures spéciales » par un « mécanisme » en ce qui concerne les personnes déplacées et, ce faisant, dispensait le « mécanisme » et l'actuel Représentant spécial, en particulier, de l'application de la limite de six ans qui, autrement, est applicable en vertu de la décision 2002/114** de la Commission des droits de l'homme du 26 avril 2002 à tous les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

4. En considérant les incidences juridiques et pratiques de la résolution 2004/55, nous avons examiné la nature du nouveau « mécanisme » et sa corrélation avec les « procédures spéciales », l'applicabilité de la règle des six ans au « mécanisme » et, en particulier, à

* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23 et Corr.1-E/CN.4/2004/127 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

** *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200), chap. II, sect. B.*

[nom], Représentant spécial, et les incidences de ce qui précède sur le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial de son choix.

5. Dans sa demande voulant que le Secrétaire général crée un « mécanisme » à l'intention des personnes déplacées dans leur propre pays, la résolution de la Commission des droits de l'homme n'a pas explicité la nature du nouveau mécanisme, sa composition, son statut juridique ou sa structure organisationnelle ni n'a clarifié à cet égard sa relation avec les « procédures spéciales » existantes. La conception du « mécanisme », qui n'a d'autre sens défini que celui d'indiquer une modalité, un système ou une procédure, a donc été confiée au Secrétaire général. Mais il est clair que la Commission souhaite que le nouveau « mécanisme » soit le seul mécanisme pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Ce qui est moins clair cependant c'est de quelle manière le nouveau « mécanisme » diffère fondamentalement de celui qui existe déjà pour ce qui est de le dispenser lui ou son Représentant de l'application de la règle des six ans.

6. Le mandat confié au nouveau « mécanisme » pour les personnes déplacées en vertu de la résolution 2004/55 a évolué pour tenir compte des réalités changeantes, des nouvelles circonstances juridiques et politiques et des besoins des déplacements internes. Bien qu'il soit différent à certains égards du mandat confié initialement au Représentant spécial douze ans plus tôt dans la résolution 1992/73* de la Commission des droits de l'homme, il ne diffère pas fondamentalement dans sa nature, son objet ou sa thématique. En fait, il s'agit du « même mandat ».

7. À l'instar de l'actuel Représentant spécial pour les personnes déplacées mandaté par la Commission et nommé par le Secrétaire général, le nouveau « mécanisme » est mandaté par la Commission et « créé » par le Secrétaire général. De la même manière que le mécanisme existant, le nouveau mécanisme sera financé à partir des ressources existantes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fera rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

8. Identiques à tous égards, sauf leur nom, le nouveau et l'ancien mécanismes concernant les déplacements internes tombent sous le coup de la description générale des « procédures spéciales », désignant un terme général donné au mécanisme créé par la Commission des droits de l'homme pour traiter soit des questions thématiques ou des questions concernant un pays précis. Les procédures spéciales concernent soit un individu particulier — un rapporteur spécial, un représentant spécial ou un expert indépendant — ou un « groupe de travail » habituellement composé de cinq experts indépendants. (Une note a été préparée plus tôt cette année par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.) Comme le « mécanisme » n'est qu'une autre forme de « procédures spéciales », il n'existe aucun fondement juridique pour supposer que les personnes mandatées d'un « mécanisme » ne soient pas soumises à la règle des six ans de la même manière que toutes les autres personnes mandatées au titre des procédures spéciales.

9. Outre le fait cependant que la question de savoir si la résolution peut être interprétée de façon à dispenser le « mécanisme » ou le Représentant spécial de la règle des six ans, elle ne peut, en aucun cas, être interprétée pour limiter le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial de son choix.

* *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22-E/CN.4/1992/84), chap. II, sect. A.*

10. Il serait peut-être utile de réitérer à cet égard le raisonnement à l'appui de la règle des six ans tel que présenté par le Président de la Commission des droits de l'homme au cours de sa cinquante-cinquième session :

« Afin que les personnes mandatées conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et pour renouveler régulièrement les perspectives et enrichir les compétences, elles ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis, que pour une durée maximale de six ans. À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum. » Elles ne pourront être mandatées pour d'autres tâches qu'à titre exceptionnel (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552). »

11. Le Bureau n'a pas été sollicité pour donner son avis sur les modalités de rengagement de [nom]. On a cependant fait valoir que les représentants spéciaux pourraient, en vertu du système de procédures spéciales, être rengagés à titre transitoire. Toutefois, selon notre interprétation de la déclaration du Président à cet effet, seule une *réaffectation à d'autres mandats* pourrait être autorisée à titre transitoire mais non un *rengagement au titre du même mandat*. Enfin, il nous semble que si l'engagement de [nom], Représentant spécial, devait se poursuivre au-delà du terme considéré, la règle des six ans devra être explicitement supprimée ou levée à son endroit par la Commission; une telle décision, comme d'autres décisions semblables, devra être approuvée par le Conseil économique et social.

3 août 2004

**d) Lettre adressée à un individu particulier
concernant la procédure de demande d'admission d'un État
comme Membre de l'Organisation des Nations Unies**

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉTAT COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CHARTE DES NATIONS UNIES — RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée au Conseiller juridique en date du 6 août 2004, dans laquelle vous demandez des renseignements sur la procédure de demande d'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Veuillez trouver ci-joint un document officiel énonçant les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

12 août 2004

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉTAT
COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résumé de la procédure

Conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général dans une lettre signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Cette demande doit contenir une déclaration requise en vertu de l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La déclaration, faite dans un instrument formel, confirme que l'État en question accepte les obligations de la Charte. Sur réception des textes originaux des documents, le Secrétaire général, après avoir vérifié qu'ils sont en bonne et due forme, prendra les mesures prévues à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité afin de transmettre la demande au Conseil de sécurité et à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale afin de transmettre la demande à l'Assemblée générale.

La demande est examinée par un Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité qui présente sa recommandation au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité prend alors une décision et fait une recommandation à l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de sécurité transmet cette recommandation au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale prend alors une décision lors d'une séance publique de l'Assemblée.

Cette procédure est ci-après décrite plus en détail.

La Charte

L'Article 4 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

« 1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

« 2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

La Charte prévoit la demande d'admission d'un État. Cette demande sera d'abord examinée par le Conseil de sécurité et, par la suite, par l'Assemblée générale.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Les articles 58 à 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité énoncent la procédure à suivre dans le cas d'admission de nouveaux membres.

Selon l'article 58, toute demande doit contenir une déclaration par laquelle l'État demandeur accepte les obligations de la Charte.

Selon l'article 59, le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. Le Président renvoie la demande d'admission à l'examen du Comité du Conseil de sécurité. Le Comité examine les demandes d'admission et présente ses conclusions au Conseil 35 jours au moins avant le

début de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale est déjà en session, ce délai est généralement levé.

Selon l'article 60, le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, cette décision est prise par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

L'article 60 présente également la procédure de la communication de la décision du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Les articles 134 à 138 énoncent la procédure suivie par l'Assemblée générale.

L'article 134 est en gros identique à l'article 58 du Conseil de sécurité.

Selon l'article 135, le Secrétaire général adresse une copie de la demande à l'Assemblée générale.

Selon l'article 136, si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Selon l'article 137, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

L'article 138 traite de la date à laquelle l'admission de l'État intéressé prend effet, soit la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision concernant ladite demande.

e) Télécopie adressée au Directeur de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, concernant des projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transports internationaux routiers (TIR)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS — AMENDEMENT À LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR, 1975* — INTRODUCTION DE MEMBRES REMPLAÇANTS — JUGE *ad litem* — RÉVOCATION DE MEMBRES FAUTE D'UNE PARTICIPATION RÉGULIÈRE — MEMBRES ÉLUS À TITRE INDIVIDUEL

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 19 août 2004 que nous avons reçu le 8 octobre 2004 concernant les projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transport internationaux routiers. Vous demandez notamment notre avis sur la proposition d'amender le règlement intérieur du Conseil exécutif des TIR pour y introduire l'élection des membres remplaçants afin de combler les postes vacants suite à la

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89.

démission de certains membres, leur révocation par leurs gouvernements respectifs et/ou leur défaut de participation aux travaux du Conseil exécutif. Au cas où le règlement pourrait être amendé tel que proposé, vous demandez également notre avis sur la question de savoir si ces amendements nécessiteraient des amendements à l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975. Nos observations sont les suivantes :

2. Tout d'abord, nous tenons à indiquer que l'élection de membres remplaçants peut entraîner des incidences financières et autres qui doivent être prises en considération et bien comprises avant l'adoption de tels amendements. Par exemple, si les membres remplaçants sont invités ou censés participer aux réunions du Conseil exécutif des TIR avant d'être admis véritablement en qualité de membres, leurs frais de voyage et d'allocation de subsistance devront être approuvés et alloués. Si ce n'est pas l'intention des initiateurs de l'amendement, il faudra clairement préciser que ces membres remplaçants n'exerceront aucune fonction officielle ni n'auront d'obligations ou de droits à moins qu'ils ne deviennent des membres effectifs.

3. La notion de membres remplaçants est relativement peu connue dans le système des Nations Unies. Le seul précédent pouvant s'y apparenter serait peut-être l'élection des juges *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces juges font partie d'une réserve de personnes auxquelles les deux Tribunaux peuvent faire appel quand les procédures nécessitent le remplacement d'un juge ou des juges supplémentaires. Comme il est indiqué au paragraphe 2, ces juges n'ont aucune fonction ou obligation ni aucun droit à moins qu'on ne fasse appel à leur service. Il convient de noter que l'introduction de juges *ad litem* a été réalisée par une résolution du Conseil de sécurité modifiant les statuts des deux Tribunaux, respectivement. L'introduction de membres remplaçants sur le Conseil exécutif des TIR nécessiterait également un amendement à la Convention.

4. Dans le cas du décès ou de la démission de l'un des neuf membres du Conseil exécutif des TIR, la procédure habituelle serait de convoquer le Comité administratif des TIR afin de combler les vacances survenues suite à un décès ou une démission. L'application d'une telle procédure serait automatique et ne nécessiterait aucun amendement à la Convention ou au règlement intérieur.

5. En ce qui concerne le remplacement de membres dont le Gouvernement ou l'organisation informe le Conseil exécutif des TIR qu'ils ne sont plus en fonction, nous tenons à confirmer que les membres du Conseil exécutif des TIR sont choisis par le Comité administratif des TIR à titre individuel et non en tant que représentants de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Si tel était le cas, un membre du Conseil exécutif des TIR, une fois choisi par le Comité administratif des TIR, ne pourrait plus être révoqué par son gouvernement ou son organisation.

6. La proposition de révoquer un membre pour défaut de participation régulière est sans précédent dans la pratique du système des Nations Unies et, à ce titre, soulève de graves préoccupations. Si elle est acceptée, la proposition habiliterait le Conseil exécutif des TIR à révoquer un membre actuel et à le remplacer par un membre choisi, ne laissant plus au Comité administratif des TIR que le droit, en fait l'obligation, d'approuver ce remplacement. Comme les membres sont choisis par le Comité administratif des TIR, la révocation d'un membre en cause devrait incomber à ce dernier et non au Conseil exécutif. Quoi qu'il en soit, l'exercice de ce pouvoir par le Conseil exécutif n'était clairement pas prévu au titre de la Convention et nécessiterait sûrement un amendement à l'article 9 de l'annexe 8

de celle-ci. Bien que nous comprenions les préoccupations et les frustrations exprimées à l'égard de ceux qui ne se conforment pas pleinement à leurs obligations en tant que membres du Conseil exécutif des TIR, compte tenu de la durée relativement courte du mandat, il est préférable de refuser la réélection de ces membres plutôt que d'amender la Convention et le règlement intérieur d'une manière sans précédent. De plus, étant donné qu'un quorum de cinq membres seulement est requis pour la prise de décisions, conformément au règlement intérieur du Conseil exécutif, même l'absence de quatre membres n'empêcherait pas le Conseil exécutif de mener ses activités.

7. Compte tenu de ce qui précède et comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, nous recommanderions que le Conseil exécutif s'appuie sur les règles et pratiques existantes du système des Nations Unies pour combler les vacances au cas où elles surviendraient. Si, en dépit des observations qui précèdent, le Comité administratif et le Conseil exécutif décident de procéder aux amendements proposés au règlement intérieur, il serait également nécessaire d'amender la Convention auquel cas il faudrait faire mention des procédures d'amendement applicables et de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 59 et 60 de la Convention.

11 octobre 2004

**f) Note adressée au Directeur de la Division des affaires
du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques,
concernant la réunion du Conseil de sécurité à Nairobi (Kenya)**

TRANSFERT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE — SESSIONS D'URGENCE — INTERDICTION DE TENIR DES RÉUNIONS SIMULTANÉES À DEUX ENDROITS DIFFÉRENTS — INTERDICTION DE REPRÉSENTATION À UNE RÉUNION AU SIÈGE PAR UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT ALORS QUE LE CONSEIL TIENT UNE RÉUNION HORS SIÈGE ET, CE, MÊME SI LES RÉUNIONS NE SE TIENNENT PAS SIMULTANÉMENT — ARTICLE 28 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — POUVOIR D'EXERCER SES FONCTIONS EN PERMANENCE — PRÉSERVATION DE L'UNITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE

1. Nous nous référons à votre note en date du 27 octobre 2004 concernant la résolution 1569 (2004) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé de tenir des réunions à Nairobi les 18 et 19 novembre 2004 sur le point de l'ordre du jour intitulé « Les rapports du Secrétaire général sur le Soudan ». Vous demandez notre avis sur la question de savoir si, en cas d'urgence, pendant que le Conseil de sécurité est à Nairobi, ou en route à destination ou en provenance de Nairobi, les réunions du Conseil pouvaient se tenir à New York à un autre niveau que celui des Représentants permanents, sous réserve qu'elles ne se tiennent pas simultanément dans les deux lieux.

2. Il convient de rappeler que le Conseil s'est réuni hors du Siège à quelques occasions, notamment à Addis-Abeba en 1972 et à Panama en 1973, mais la nécessité de convoquer le Conseil en session d'urgence alors qu'il se réunit hors Siège ne s'est jamais produite. Notre avis repose donc sur une analyse des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

3. Les paragraphes 1 et 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies prévoient ce qui suit :

« 1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir *exercer ses fonctions en permanence*. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation (non souligné dans le texte).

« ...

« 3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche. »

4. L'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que :

« Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

« Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit. »

5. En fournissant la possibilité de tenir des réunions ailleurs qu'au Siège, le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte prévoit le « transfert » du Conseil de sécurité en tant qu'organe et non simplement en tant que lieu de rassemblement de ses 15 États membres. Par conséquent, le Conseil, en tant qu'organe, ne peut se réunir simultanément en deux endroits, encore moins à des niveaux différents de représentation.

6. La pratique de représentation par un membre suppléant ou adjoint accrédité, dans une situation où le Représentant permanent est temporairement non disponible au Siège, est de même non applicable dans le cas présent, où tous les Représentants permanents sont en fait présents au siège « transféré ». Suggérer que le Conseil de sécurité puisse se réunir au niveau des représentants suppléants ou adjoints accrédités à New York, alors que se tient, bien que non simultanément, une réunion au niveau des Représentants permanents à Nairobi, aboutirait à une situation où pendant la durée de la réunion d'urgence au Siège, le Conseil à Nairobi serait pratiquement paralysé, incapable de parler de la situation d'urgence qui est débattue à New York, ni du point de l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué hors du Siège.

7. La tenue de réunions hors Siège soulève néanmoins la question de la relation entre le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte qui prévoit la possibilité de tenir des réunions du Conseil à tous endroits autres que le Siège et le paragraphe 1 de l'Article 28 selon lequel le Conseil est organisé « de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence », autrement dit, être prêt en tout temps à se réunir. Cette question a été abordée au Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, créé en 1972 afin d'étudier tous les problèmes de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine sous tous ses aspects et élaborer les « principes directeurs de caractère général, susceptibles d'être appliqués à toutes les situations analogues pouvant résulter à l'avenir de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte ». Dans son rapport de 1972, le Comité a déclaré ce qui suit :

« L'une des premières considérations présentées... a été celle du temps que le Conseil devrait envisager de passer hors du Siège. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance du principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article 28 de la Charte, qui stipule qu'étant donné la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Un certain nombre d'observations ont été faites à cet égard, *notamment quant au fait qu'il importait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aient à tout moment accès immédiat auprès du Conseil de sécurité, à la nécessité de pouvoir disposer aisément à tout moment*

de moyens de communication rapides, à l'éventualité de situations d'urgence imprévues qui pourraient obliger les membres du Conseil à regagner le Siège sans retard, et au fait qu'il importait d'assurer le succès des premières réunions que le Conseil devait tenir dans une capitale africaine » (non souligné dans le texte).

8. Bien que la question de savoir comment traiter les situations d'urgence lorsque le Conseil se réunit hors Siège n'ait pas été établie de façon concluante par le Comité, l'option que le Conseil puisse se réunir au niveau des membres suppléants ou adjoints accrédités à New York alors que la réunion au niveau des Représentants permanents se tient en Afrique n'a même pas été envisagée. On a plutôt prévu que mettre rapidement à la disposition du Conseil des moyens de communication et des modalités de retour d'urgence au Siège permettrait de traiter la situation de manière efficace, soit à son lieu temporaire, soit au Siège.

9. En conclusion, le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte prévoit le « transfert » du Conseil en tant qu'organe. Toute situation d'urgence qui pourrait se produire en tout temps doit être traitée par le Conseil à partir du lieu où il se trouve au moment où la question surgit. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, une situation d'urgence serait traitée par le Conseil à Nairobi ou en route à destination ou en provenance de Nairobi. Le paragraphe 3 de l'Article 28 devrait donc être interprété d'une manière qui préserve l'unité du Conseil de sécurité en tant qu'organe. Une interprétation qui conduirait à une « division » du Conseil, ou pire encore, à sa paralysie, devrait être évitée.

4 novembre 2004

3. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la protection du patrimoine culturel

PROTECTION DES SITES CULTURELS ET RELIGIEUX AU KOSOVO — APPLICABILITÉ CONDITIONNELLE AU KOSOVO DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, 1954* — VOLONTÉ D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DANS LA MESURE DE LEUR APPLICABILITÉ DANS LES CIRCONSTANCES — PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET RELIGIEUX FAISANT PARTIE D'UNE OBLIGATION GÉNÉRALE D'ASSURER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DANS TOUT LE KOSOVO — DOCUMENT COMMUN — NORMES POUR LE KOSOVO — RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA MINUK — NON-APPLICABILITÉ DE L'OBLIGATION DE PRÉPARER OU D'ÉTABLIR DES SERVICES OU UN PERSONNEL SPÉCIALISÉS CHARGÉS DE VEILLER AU RESPECT DES BIENS CULTURELS (ARTICLE 7 DE LA CONVENTION)

1. Nous nous référons à votre note du 30 décembre 2003 dans laquelle vous sollicitez nos observations sur la lettre datée du 25 décembre 2003, qui est jointe à votre note, que [nom], Vice-Premier Ministre serbe a adressée au Président du Conseil de sécurité.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240.

2. Dans sa lettre, [nom] soutient que la MINUK n'a pas su protéger et préserver les sites culturels et religieux serbes dans tout le Kosovo-Metohija. Rappelant que l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité prévoyant l'établissement d'une présence serbe aux sites patrimoniaux serbes n'a pas été mise en œuvre, [nom] soutient que la MINUK n'a pas respecté ses obligations en vertu de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, du « Document commun » et des « Normes pour le Kosovo ». En attendant l'examen des faits à la base de ces allégations, nous formulons ci-dessous nos observations sur les normes juridiques applicables.

3. L'applicabilité de la Convention de La Haye, dans le cas du Kosovo, nécessite des éclaircissements. La Convention de La Haye s'applique aux situations de conflit armé, dans les cas d'occupation totale et partielle, et en temps de paix [selon la portée de l'obligation des parties de s'abstenir d'utiliser les biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé (article 4)]. Toutefois, la situation actuelle au Kosovo n'en est ni une de conflit armé ni d'occupation. Le « Document commun » décrit donc correctement l'applicabilité conditionnelle de la Convention de La Haye en confirmant « la *volonté d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye (1954) concernant la protection des sites culturels et des biens au Kosovo* » (non souligné dans le texte). La MINUK est par conséquent tenue d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ainsi que les modifications nécessaires découlant de la nature même de la MINUK et du statut juridique du Kosovo.

4. La partie pertinente du document sur les « Normes pour le Kosovo » dispose que toutes les communautés sont en droit de préserver leur patrimoine culturel, historique et religieux « *avec l'aide des institutions provisoires d'administration autonome, conformément aux normes européennes* ». Comme il s'agit d'un document directif et d'une déclaration d'intention, la MINUK pourrait être tenue, en application des normes qu'elle a établies dans le document, de fournir une assistance pour la sauvegarde du patrimoine culturel « conformément aux normes européennes ».

5. Toutefois, outre les engagements particuliers pris dans le cadre de chacun des instruments précédents, l'obligation de sauvegarder et de protéger les biens culturels et religieux fait partie d'une obligation plus générale engageant l'Administration des Nations Unies à assurer une protection et une sécurité dans tout le Kosovo. Sa mise en œuvre pratique peut certes être confiée aux institutions provisoires dans le cadre de leurs compétences respectives, mais la responsabilité internationale, en cas de manquement, incombe ultimement à la MINUK.

6. À la lumière de ce qui précède, nous suggérons que les exposés devant le Conseil de sécurité réaffirment non pas l'applicabilité de la Convention de La Haye en tant que telle, *mais notre volonté à appliquer ses dispositions pertinentes dans la mesure de leur applicabilité dans les circonstances*. Nous suggérons également que tout en nous engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels et religieux, nous ne devrions pas nécessairement être tenus, selon l'article 7 de la Convention de La Haye, de préparer ou d'établir « des services ou un personnel spécialisés dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels » tel que proposé dans la lettre.

**b) Note verbale adressée à une Mission permanente
auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la personnalité juridique
et la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire
des Nations Unies au Kosovo (MINUK)**

PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE ET CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS DE LA MINUK — RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (S/1999/779) — CAPACITÉ DE LA MISSION DE CONCLURE DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NOM DU KOSOVO — NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION, 1957*, AU KOSOVO EN RAISON DE L'ACCESSION DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGR

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] et a l'honneur de se référer à sa note verbale [numéro] du 25 février 2004 à laquelle est annexé un projet d'accord entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Gouvernement de [État] sur le transfert de résidents du Kosovo au [État]. L'avis du Bureau des affaires juridiques a été sollicité sur : i) la question de savoir si la MINUK dispose d'une personnalité juridique internationale et d'une capacité de conclure des traités; ii) si, de l'avis du Secrétariat, la MINUK jouit effectivement d'une telle capacité, l'Organisation des Nations Unies considérerait la possibilité de conclure l'accord au nom du Kosovo; et iii) si la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, à laquelle la Serbie-et-Monténégro a adhéré le 29 décembre 2002 et sur laquelle s'appuie largement le projet d'accord bilatéral, pourrait être applicable au territoire du Kosovo.

La MINUK a été établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 « en tant que présence civile internationale au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire au Kosovo ». Son autorité et ses compétences en matière d'administration civile ont été élaborées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/1999/779 du 12 juillet 1999) afin d'inclure tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, y compris les pouvoirs judiciaires.

Bien qu'elle ne soit pas expressément investie d'une capacité de conclure des traités, dans la pratique, la MINUK a été chargée de conclure des accords bilatéraux avec des États tiers et des organisations au nom du Kosovo dans les domaines de responsabilité qui lui incombent aux termes de la résolution 1244 (1999) et dans la mesure nécessaire pour administrer le territoire. Un certain nombre d'accords ont donc été conclus au cours des ans sur diverses questions pratiques concernant l'assistance économique au développement et la coopération, le transport routier et la coopération entre les services de police de la République d'Albanie, de l'Italie, des États-Unis, de la Suisse, de l'Islande et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, entre autres. Des accords bilatéraux ont également été conclus entre la MINUK et des organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et Interpol. Nous notons à cet égard qu'une capacité semblable de conclure des traités a été exercée par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) sur des questions touchant au territoire du Timor oriental.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

La réponse à la première question dispense de répondre à la deuxième.

La question de l'applicabilité de la Convention européenne d'extradition de 1957 au Kosovo est sans rapport avec la question de l'accession de la Serbie-et-Monténégro à cette dernière. En règle générale, les conventions internationales ratifiées par la Serbie-et-Monténégro ou auxquelles elle a adhéré après le 10 juin 1999 ne sont pas automatiquement applicables au Kosovo, mais elles peuvent le devenir par incorporation dans le cadre d'un accord bilatéral entre la MINUK et un État tiers. Toutefois, le présent projet d'accord ne se veut pas applicable à la Convention européenne d'extradition de 1957, par incorporation, bien qu'il s'en inspire de façon générale. Pour ces raisons, la Convention européenne d'extradition de 1957 ne peut donc être considérée comme étant applicable, directement ou par incorporation, au territoire du Kosovo, en dépit des similitudes entre le projet d'accord et la Convention européenne.

12 mars 2004

4. Responsabilité des organisations internationales

**Mémoire adressé au Directeur de la Division de la codification,
Bureau des affaires juridiques, et au Secrétaire de la Commission
du droit international concernant la question de la responsabilité
des organisations internationales**

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — ATTRIBUTION DE COMPORTEMENTS EN RÉFÉRENCE AUX « RÈGLES DE L'ORGANISATION » — DÉFINITION DES « RÈGLES DE L'ORGANISATION » — LES ACTES COMMIS PAR LES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX, ÉTANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES, SONT EN PRINCIPE IMPUTABLES À L'ORGANISATION — COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES NATIONS UNIES — DÉLIMITATION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ORGANISATION ET DES ÉTATS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ D'UNE TIERCE PARTIE — LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INDEMNISATION INCOMBE, EN PREMIER LIEU, À L'ORGANISATION — IMPUTATION DES ACTES COMMIS AU COURS D'OPÉRATIONS AUTORISÉES EN VERTU DU CHAPITRE VII, PLACÉES SOUS COMMANDEMENT ET CONTRÔLE NATIONAUX — DANS LE CAS D'OPÉRATIONS CONJOINTES, LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE REVIENT À L'ENTITÉ QUI DÉTIENT ET EXERCE EFFECTIVEMENT LE POUVOIR DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 29 septembre 2003 dans lequel vous nous faites part de la demande de la Commission du droit international sollicitant nos vues et observations sur les chapitres III (A) et IV de son rapport présenté à la session de 2003*, portant sur le thème de la responsabilité des organisations internationales. Nous n'avons aucune observation à formuler sur le chapitre IV du rapport, mais nos vues sur les questions soulevées par la Commission au chapitre III, *a* sont présentées ci-après. Une série de documents reflétant la pratique de l'Organisation des Nations Unies en matière de respon-

* Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10).

sabilité internationale et la responsabilité d'une tierce partie, en particulier, est également jointe*.

2. Les questions soumises au Secrétariat par la Commission du droit international sont les suivantes :

a) Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux « règles de l'organisation » ?

b) Dans l'affirmative, la définition des « règles de l'organisation » qui figure au paragraphe 1, j de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur les droits des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales** serait-elle satisfaisante ?

c) Dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix est attribué à l'État fournisseur du contingent et dans quelle mesure doit-il l'être à l'Organisation des Nations Unies ?

A. — ATTRIBUTION DE COMPORTEMENTS EN RÉFÉRENCE AUX « RÈGLES DE L'ORGANISATION »

3. En règle générale, l'attribution de comportements à une organisation internationale devrait contenir une référence aux « règles de l'organisation »; l'équivalent du « droit interne de l'État » en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 des projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicites***. En effet, c'est en se référant aux règles de l'organisation qu'un organe, une personne ou une entité de l'organisation dont le comportement engage la responsabilité de l'organisation est défini.

B. — DÉFINITION DES « RÈGLES DE L'ORGANISATION »

4. La définition des « règles de l'organisation » qui figure au paragraphe 1, j de l'article 1 de la Convention de Vienne de 1986 est satisfaisante aux fins de la présente étude et ce, en particulier, dans le cas des opérations de maintien de la paix où les principes de responsabilité internationale pour le comportement de la force se sont, dans une large mesure, développés au cours des cinquante années de pratique de l'Organisation.

C. — IMPUTATION DU COMPORTEMENT DES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU AUX ÉTATS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS

5. La question de savoir si le comportement d'une force de maintien de la paix doit être imputé à l'ONU ou aux États fournisseurs de contingents dépend du statut juridique des forces, des accords entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents et de l'opposabilité de ces accords aux États tiers.

6. Une force de maintien de la paix des Nations Unies créée en vertu d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est un organe subsidiaire de l'ONU. Le personnel militaire placé par les États Membres sous le commandement de l'ONU, bien qu'il continue de faire partie des forces armées des États fournisseurs de contingents, est

* Les documents énumérés au paragraphe II ci-après ne sont pas reproduits dans le présent document.

** Doc. A/CONF.129/15.

*** Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

considéré, pendant la durée de son affectation à la force, comme du personnel international relevant de l'autorité de l'ONU et obéissant aux ordres du commandant de la force. Les attributions de la force sont d'ordre exclusivement international, et ses membres sont tenus d'exercer leurs fonctions au service exclusif des objectifs des Nations Unies. L'opération de maintien de la paix est placée dans son ensemble sous la direction exécutive et le contrôle du Secrétaire général, qui agit selon les directives du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon le cas.

7. Une force de maintien de la paix étant un organe subsidiaire de l'ONU, tout acte qu'elle accomplit est en principe imputable à l'Organisation et, s'il contrevient à une obligation internationale, engage la responsabilité internationale de celle-ci et emporte pour elle l'obligation de réparer. Le fait qu'un tel acte ait été accompli par du personnel fourni par un État dans le cadre de l'opération de maintien de la paix ne change rien à la responsabilité internationale de l'ONU envers des tiers, États ou particuliers.

8. Les accords conclus entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents contiennent une clause standard sur la responsabilité envers les tiers, qui définit les responsabilités respectives de l'Organisation et des États fournisseurs de contingents en cas de pertes, dommages, blessures ou décès imputables au personnel ou au matériel des États qui fournissent des contingents. L'article 9 du Mémoire d'accord type entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] dispose à cet égard ce qui suit :

« Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation » (A/51/967, annexe*).

9. Les accords entre l'ONU et les États qui fournissent des contingents définissent les responsabilités respectives des parties pour ce qui touche leurs relations, mais ne sont pas opposables aux États tiers. En conséquence, lorsque sa responsabilité internationale est engagée envers des tiers, qu'il s'agisse d'États ou de particuliers, l'Organisation assume au premier chef l'obligation de réparer, quitte à se retourner ensuite contre l'État concerné pour obtenir le remboursement des indemnités sur la base de l'accord qu'elle a conclu avec lui.

* Une disposition analogue figure à l'article 6 du modèle d'accord sur lequel s'appuie l'Organisation pour obtenir l'assistance de personnel fourni à titre gracieux (ST/AI/1999/6, annexe). Elle se lit comme suit :

« Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel... dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de l'Organisation en vertu de l'accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée. »

10. Le principe de l'imputation à l'ONU du comportement d'une force de maintien de la paix découle de ce que la force est placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation, et a donc juridiquement la qualité d'organe subsidiaire de l'ONU. Lorsqu'une opération de maintien de la paix autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte est placée sous le commandement et le contrôle d'un ou plusieurs États, le comportement des forces qui participent à l'opération est imputable à cet État ou à ces États. Dans le cas des opérations conjointes, combinant une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une opération menée sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux, la responsabilité internationale revient à qui détient et exerce effectivement le pouvoir de commandement et de contrôle (voir les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/51/389).

D. — DOCUMENTATION SUR LA PRATIQUE SUIVIE PAR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES CONCERNANT DES DEMANDES D'INDEMNISATION ÉMANANT DE TIERS

11. Afin de vous aider dans l'étude sur la responsabilité des organisations internationales, nous avons joint une série de documents qui fournissent d'autres renseignements sur la pratique suivie par l'Organisation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation émanant de tiers*. Il s'agit notamment des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 » (A/C.5/49/65);

b) Rapports du Secrétaire général sur la responsabilité civile au titre des forces de maintien de la paix, A/51/389 (notamment la section II) et A/51/903 ainsi que la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998, établissant des limites temporelles et financières à la responsabilité civile de l'Organisation pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix (dorénavant incorporée à l'accord sur le statut des forces et à l'accord sur le statut de la mission). Il est important de noter que la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix (voir A/52/PV.88);

c) Eu égard aux procédures d'arbitrage et de règlement des litiges de droit privé concernant l'Organisation, il convient également de mentionner le rapport du Secrétaire général intitulé « Arbitrages relatifs à des achats » (A/54/458);

d) Avis juridique du 23 février 2001, formulé par le Conseiller juridique à l'intention du Contrôleur et examinant la base de règlement et de versement des réclamations présentées à l'Organisation. Il analyse, notamment, la capacité de l'Organisation à s'acquitter d'obligations et de responsabilités de droit privé, les procédures de règlement de ces réclamations et le cadre juridique interne conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU;

e) Résolution 49/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 sur une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

f) « Un Agenda pour la paix », 1995 (A/50/60-S/1995/1);

g) Mémoire d'accord type relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une opération de maintien de la paix des Nations Unies (A/51/967);

* Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent document.

h) Rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/681);

i) En ce qui concerne la pratique antérieure, voir l'étude établie par le secrétariat de la Commission du droit international sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités respectifs*.

3 février 2004

5. Droit des traités

a) Lettre adressée à un Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enregistrement de traités en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

PROBLÈME LIÉ À L'AUTHENTICITÉ ET À LA VALIDITÉ D'UN ACCORD PRÉSENTÉ À L'ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — OBLIGATION D'ENREGISTRER LES TRAITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — RÔLE ADMINISTRATIF DU SECRÉTARIAT — EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT — RÈGLEMENT DESTINÉ À METTRE EN APPLICATION L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — COPIES DÛMENT CERTIFIÉES — ENREGISTREMENT DE TOUT FAIT ULTÉRIEUR — ENREGISTREMENT EN TANT QUE CONDITION PRÉALABLE POUR INVOQUER UN TRAITÉ DEVANT UN ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UN ENREGISTREMENT NE RENFORCE NI NE DIMINUE LA LÉGALITÉ OU LA VALEUR D'UN TRAITÉ — UN TRIBUNAL COMPÉTENT, ET NON LE SECRÉTARIAT, DOIT STATUER SUR UN DIFFÉREND RELATIF À LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ

Je me réfère à votre lettre adressée au Secrétaire général en date du 10 mars 2004, transmettant une lettre datée du même jour du [Ministère des affaires étrangères] de [État A], déclarant qu'il avait été porté à l'attention de votre gouvernement que [État B] tentait d'enregistrer une convention de 1974 sur la délimitation de la frontière entre [État B] et [État A] (la Convention). Le Ministre affirme dans sa lettre que la tentative de [État B] d'enregistrer la Convention trente ans après sa conclusion était de mauvaise foi. Dans une autre lettre du [date] 2004, vous avez déclaré que « [État A] ne reconnaissait pas l'existence d'un tel accord ».

Dans la lettre du 10 mars, le [Ministère des affaires étrangères] de [État A], se référant à une procédure de médiation concernant la frontière entre [État B] et [État A], a formellement contesté la poursuite de la procédure d'enregistrement.

À cet égard, je note que [État B], le 2 mars 2004, a présenté la Convention à l'enregistrement auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. La présentation comprenait les documents suivants :

* *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2); *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (Part I)]; *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (Part I)].

- a) Exemplaires des textes de la Convention en langues française et espagnole;
- b) Certification précisant entre autres que : i) la Convention était une copie certifiée conforme; ii) les parties n'avaient formulé aucune réserve ou objection à l'accord; et iii) il était entré en vigueur à la date de la signature, soit le [date] 1974.

À la suite d'un examen de la présentation, la Section des traités a constaté que les textes soumis par [État B] n'étaient pas lisibles et a demandé à [État B] de lui soumettre des exemplaires cette fois plus lisibles. Cette pratique n'est pas inhabituelle lorsque des textes illisibles sont soumis à l'enregistrement par des États Membres. Le 10 mars 2004, [État B] a soumis les textes retapés à la machine en tant que pièce jointe à un courrier électronique.

Selon l'Article 102 de la Charte :

« Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

« Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

En conséquence, les États Membres ont l'obligation juridique en vertu de la Charte d'enregistrer les traités ou les accords internationaux conclus entre eux. Le rôle purement administratif du Secrétariat est de vérifier que le traité ou l'accord international présenté à l'enregistrement remplit les conditions d'enregistrement stipulées dans le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (Règlement*). Lorsqu'il est enregistré, les renseignements pertinents sont inscrits dans une base de données électronique et publiés par la suite dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Les exigences relatives à l'enregistrement sont décrites en détail à l'article 5 du Règlement :

« La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

« La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties :

- « a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;
- « b) Le mode d'entrée en vigueur... »

Dans la plupart des traités bilatéraux, la date de signature est considérée comme la date d'entrée en vigueur. (Voir ci-joint l'exemplaire du *Manuel des traités*** pour ce qui est de la pratique du Secrétariat, p. 31.)

Lorsque les exigences sont remplies, un traité ou un accord présenté est dûment enregistré par le Secrétariat. En ce sens, le Secrétariat n'a d'autre choix que de se fier à la certification présentée par la partie.

* *Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies*, résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 et révisions ultérieures dans *Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 859/860, p. XII; voir également *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*.

** Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2. Le *Manuel des traités* n'est pas reproduit dans le présent document.

Du moment que la certification est présentée en bonne et due forme, le Secrétariat ne conteste pas l'authenticité d'un accord.

Le Bureau accepte depuis longtemps des exemplaires, y compris des photocopies, d'accords présentés à l'enregistrement, pour peu que les parties qui les présentent certifient que ce sont « des copies certifiées conformes » des documents originaux. C'est ce qu'a fait l'État visé dans la présente affaire.

Je note également que le Secrétariat, en vertu de l'article 2 du Règlement, enregistre tout fait ultérieur comportant un changement à un traité. Votre communication du [date] 2004 semble constituer une notification pertinente et, partant, satisfait à l'exigence prévue à l'article 2.

En conséquence, elle sera inscrite en tant que telle dans la base de données du Secrétariat et publiée dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

L'enregistrement d'un traité ou d'un accord international est la condition préalable pour que ce traité ou cet accord international puisse être invoqué devant la Cour internationale de Justice ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

Il est également noté que l'enregistrement ne renforce ni ne diminue en rien la légalité ou la valeur d'un traité. La pratique du Secrétariat à cet égard pourrait se résumer comme suit :

« L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat sur la nature de cet instrument, le statut d'une partie ou toute autre question de ce type. L'acceptation de l'enregistrement par le Secrétariat ne confère donc pas à l'instrument le statut de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà. De même, une partie à un traité ou un accord international n'obtient pas un statut qu'elle n'aurait pas autrement grâce à l'enregistrement du traité ou de l'accord international en question. » (Voir *Manuel des traités*, section 5.3.1, p. 27.)

Un tribunal compétent, et non le Secrétariat, doit statuer sur tout différend qui pourrait s'élever au sujet de la validité d'un traité. Il ne s'agirait pas au Secrétariat d'endosser lui-même ce rôle.

Une copie de la présente lettre sera fournie au Gouvernement de [État B].

22 mars 2004

b) Télécopie adressée au Secrétaire exécutif, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989, concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention

EFFET JURIDIQUE D'UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION D'UN TRAITÉ — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS — ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969* — ASSENTIMENT DE TOUTES LES PARTIES — CONCLUSION D'UN ACCORD ULTÉRIEUR ENTRE LES PARTIES CLARIFIANT UNE DISPOSITION D'UN TRAITÉ — PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR — DISPOSITION CONCERNANT LES FUTURES PARTIES À LA CONVENTION ET À UN ACCORD ULTÉRIEUR

Nous nous référons à votre télécopie en date du 18 octobre 2004 relative à la question susmentionnée dans laquelle vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet de l'effet juridique, le cas échéant, d'une décision adoptée par une Conférence des Parties précisant une interprétation particulière du paragraphe 5 de l'article XVII de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989**. Nous notons que la résolution adoptée par les parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973*** interprète au sens strict l'amendement apporté à cette Convention afin de faciliter l'entrée en vigueur de tout autre amendement. Comme vous le mentionnez dans votre télécopie, la CITES est dépositaire auprès du Gouvernement suisse. Le Secrétaire général, comme vous le savez, n'est pas tenu de suivre la pratique d'un autre dépositaire.

Le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, est guidé par : 1) les dispositions d'un traité; 2) sa pratique en qualité de dépositaire; 3) le droit coutumier des traités (notamment s'il est réputé codifié par les diverses conventions en la matière); 4) les principes généraux découlant des résolutions ou décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies (*Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, chap. II, sect. b, par. 14****).

En ce qui concerne la question que vous avez soulevée, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 peut donner quelques orientations à cet égard. L'article 31 de la Convention énonce la règle générale d'interprétation des dispositions d'un traité. Le paragraphe 3 de l'article 31 stipule qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout *accord ultérieur* intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions. La Convention ne fait référence à aucune résolution adoptée à une Conférence des Parties, mais une interprétation large de cette disposition pourrait tenir compte d'une telle résolution sous réserve de *l'assentiment de toutes les parties*. Nous notons dans ce contexte que l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 31 fait référence à un « accord entre les parties », ce qui laisse supposer la nécessité d'un accord entre toutes les parties.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 243.

**** Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15.

Toutefois, une résolution adoptée à la Conférence des Parties ne garantirait pas nécessairement l'assentiment de toutes les parties. L'adoption de résolutions est régie par l'article 40 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties qui dispose qu'une décision, en l'absence de consensus, sera adoptée par la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. Or, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur, la prise de décisions ne requiert que la majorité des deux tiers des parties de la Convention. L'adoption d'une résolution sur l'interprétation de l'article XVII de la Convention pourrait donc ne requérir que la majorité des deux tiers des parties et, à ce titre, pourrait constituer « un accord entre les parties » au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Dans les circonstances, la meilleure solution pour les parties à la Convention de Bâle serait de conclure un accord ultérieur clarifiant la disposition d'amendement de la Convention de Bâle qui figure à son article XVII. Aussi simple et direct que soit cet accord, il doit néanmoins être rédigé de manière à assurer le consentement de toutes les parties. À ce titre, seules deux options sont possibles. La première option serait que les parties consentent à être liées selon les formalités habituelles, à savoir en déposant les instruments de consentement à être liées par l'accord. Toutefois, afin de s'assurer que l'accord ultérieur obtient le consentement de toutes les parties, il n'entrerait en vigueur qu'à la date du dépôt des instruments par toutes les parties sans exception. L'autre option, que nous recommandons, serait d'utiliser une procédure simplifiée par laquelle l'accord entrerait en vigueur pour toutes les parties si, par exemple, six mois à compter de sa date de communication aux parties, aucune objection n'a été notifiée au dépositaire. Dès que l'accord entrerait en vigueur, le dépositaire, guidée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, serait dans l'obligation de prendre l'accord en considération pour l'interprétation du contexte de l'article XVII.

Si la procédure simplifiée était utilisée, il serait également nécessaire d'insérer une disposition supplémentaire. Cette disposition tiendrait compte du fait qu'un État devient partie à la Convention entre le moment où l'accord ultérieur est distribué pour approbation et son entrée en vigueur. Dans ce cas, les États n'auraient d'autre choix que de contester l'accord ultérieur proposé, s'ils le désirent, selon le même calendrier que les autres États pour veiller à ce que l'accord entre en vigueur pour toutes les parties en même temps. En outre, il serait également nécessaire d'inclure une disposition pour s'assurer que la Convention et l'accord ultérieur sont mutuellement contraignants pour de futures parties. Une telle disposition indiquerait qu'un État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de l'accord ultérieur est également réputé avoir consenti à être liée par l'accord ultérieur, celui-ci et la Convention entrant en vigueur pour cette partie à la même date, conformément aux dispositions de la Convention. Si besoin est, nous pouvons vous aider dans la rédaction des dispositions susmentionnées.

c) Mémoire adressé au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, concernant la déclaration de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord), 1995

RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE — LES FONCTIONS DÉPOSITAIRES PAR OPPOSITION AUX FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE PLUS HAUT FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION — COMMUNICATION DE NOTIFICATIONS PAR LES ÉTATS EN VERTU D'UN TRAITÉ — RÔLE DES BUREAUX FONCTIONNELS DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES EN VERTU D'UN TRAITÉ — EXAMEN PAR LA SECTION DES TRAITÉS DE TRAITÉS DEVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AVANT LEUR MISE AU POINT DÉFINITIVE — ST/SGB/2001/1*

1. Je vous remercie de votre mémorandum du 3 décembre 2004 (référence n° 04-01685) concernant la question susmentionnée.

2. Dans votre mémorandum, vous faites référence au paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord** qui stipule notamment qu'« [a]u moment où il devient partie au présent Accord tout État désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ».

3. Vous notez également qu'à l'article 49 de l'Accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme étant le dépositaire de l'Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent. Il est également pris dûment note de votre référence à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*** relatif aux fonctions dépositaires.

4. À notre avis, une notification faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord n'entre pas dans le cadre des fonctions dépositaires du Secrétaire général. Le Secrétaire général en sa capacité de dépositaire de traités multilatéraux exerce une fonction juridique et non administrative. La notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 semble être une question de nature administrative. Assumer des fonctions administratives serait incompatible avec ses fonctions de dépositaire. Les fonctions administratives qui incombent au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation sont confiées aux bureaux fonctionnels pertinents. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui est chargée d'exercer les fonctions dépositaires du Secrétaire général, ne remplira ces fonctions que dans des circonstances exceptionnelles et en l'absence d'un bureau fonctionnel compétent auquel ces fonctions administratives sont normalement

* Pour tout renseignement sur les circulaires du Secrétaire général, voir note 11 au chapitre V.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 331.

confiées (voir par. 31, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG/7/Rev.1*).

5. De plus, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne pourrait remplir les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 21 d'un point de vue pratique. Selon cette disposition, il importe que la publicité voulue soit donnée à une désignation par l'intermédiaire de « l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ». Les notifications dépositaires sont envoyées aux Missions permanentes à New York et aux secrétariats chargés de l'application des traités selon une procédure normalisée. Il serait matériellement impossible pour le dépositaire de localiser des organisations de gestion des pêcheries sous-régional ou régional aux fins du paragraphe 4 de l'article 21. En outre, nous notons que l'obligation formulée au paragraphe 4 de l'article 21 semble viser les États concernés et non le dépositaire. Il n'apparaît pas y avoir de raison pour le dépositaire d'assumer cette fonction.

6. Conformément à la circulaire ST/SGB/2001/7 du 28 août 2001, les projets de traités qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doivent nécessairement être soumis à la Section des traités pour examen et observations avant leur mise au point définitive. Lors de cette procédure, la Section des traités s'assure que les responsabilités assignées au Secrétaire général, en tant que dépositaire, sont effectivement des fonctions dépositaires et non des fonctions administratives. Cette procédure non seulement est conforme à la pratique de longue date du Secrétaire général, en tant que dépositaire, mais reflète également la réalité selon laquelle la Section des traités, qui administre actuellement, au nom du Secrétaire général, les fonctions dépositaires de plus de 500 traités, ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires pour s'occuper de toutes les fonctions assignées au Secrétaire général dans un traité déposé auprès de ce dernier.

7. J'aimerais également attirer votre attention sur le mémorandum ci-joint en date du 9 février 1998 portant sur les fonctions assignées au Secrétaire général par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les arrangements de la Section des traités, ainsi que sur la réunion du 20 mai 1994 entre la Section des traités et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (voir Section des traités, Note pour le dossier, copie ci-jointe**).

8. S'agissant de ce qui précède, il a été reconnu que de nombreuses fonctions confiées au Secrétaire général par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne sont pas des fonctions dépositaires à proprement parler mais s'appliquent au fonctionnement de la Convention ou à la mise en œuvre de ses dispositions de fond. Il reviendrait donc à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de remplir ces fonctions. Dans le même esprit, la notification de désignation des autorités au paragraphe 4 de l'article 21 se rapporte au fonctionnement de l'Accord. À ce titre, la Division des affaires maritimes voudra peut-être remplir cette fonction aussi (voir par. 10 ci-dessous.)

9. À la lumière de ce qui précède, la Section des traités n'a pas l'intention de distribuer la déclaration du Gouvernement de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord.

10. Nous notons également que la communication de la notification en question n'incomberait pas au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Orga-

* Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15.

** Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent document.

nisation, puisque aucune des fonctions prévues à l'article ne sont expressément confiées au Secrétaire général. En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, les États procédant à l'inspection sont tenus, avant l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche en vue d'assurer le respect des mesures, d'informer tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs leurs inspecteurs. Les États désignent également une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donnent la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de « l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ». Dans de tels cas, il apparaît que ce sont les États concernés qui sont chargés de l'exécution des obligations pertinentes.

13 décembre 2004

6. Droit humanitaire international

a) Mémoire adressé au Chef du Bureau exécutif de la Section des affaires juridiques, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, concernant l'Accord tripartite de rapatriement volontaire

CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS ET POUVOIR LÉGISLATIF D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE ET D'ENTITÉS CRÉÉES PAR LA PUISSANCE OCCUPANTE — APPLICABILITÉ D'ACCORDS CONCLUS PENDANT UNE OCCUPATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE D'OCCUPATION — INTRODUCTION DE CONDITIONS À L'APPLICABILITÉ CONTINUE D'UN ACCORD AVEC L'ASSENTIMENT DE L'ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

1. Nous nous référons au message électronique de [nom] du 6 février 2004, demandant notre avis sur le projet d'accord de rapatriement volontaire entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Gouvernement de [État A] et ce qu'il est convenu d'appeler les « autorités de [État B] » comprenant le Conseil des ministres de [État B] et l'Autorité provisoire de la Coalition. On nous a demandé « dans quelles conditions l'Organisation des Nations Unies et le HCR pouvaient conclure des accords avec [État C], en tant que puissance occupante, et quelles étaient les restrictions.

2. Or, le projet d'accord soulève un certain nombre d'autres questions relatives à la capacité de l'Autorité provisoire de la Coalition et du Conseil d'administration de conclure des traités ainsi qu'à l'applicabilité de l'Accord au-delà de la période d'occupation.

3. L'Autorité provisoire de la Coalition, agissant en qualité de puissance occupante en [État B], est la seule autorité investie du pouvoir de conclure des traités et de légiférer, bien que limité, pour la durée de l'occupation. Les accords sur les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en [État B] au cours de la période d'occupation devraient, par conséquent, être conclus avec l'Autorité provisoire de la Coalition. Bien que [État C] soit un membre dirigeant de la Coalition dont il conviendrait peut-être de s'assurer l'appui politique, le Gouvernement de [État C], à ce titre, n'est pas et ne devrait pas être partie au présent Accord, à tout le moins en tant que représentant des autorités de [État B] ou de l'Autorité provisoire de la Coalition. D'un autre côté, le Conseil d'administration, en tant qu'entité créée par la puissance occupante pour aider l'administration de [État B], ne dispose pas du pouvoir de conclure des traités internationaux, un pouvoir que ne peut lui déléguer l'Autorité provisoire de la Coalition.

4. La question de savoir qui représente [État B] aux fins du présent Accord est également liée à la question de la durée de l'Accord et de son applicabilité au-delà de la période d'occupation. Selon le principe du droit bien établi relatif à l'occupation, les actes législatifs promulgués par l'occupant et les accords internationaux qu'il a conclus au nom du territoire occupé ne subsistent pas automatiquement après l'occupation et ne peuvent continuer de s'appliquer qu'avec l'assentiment du gouvernement nouvellement indépendant.

5. Dans les circonstances, le HCR pourrait attendre le « transfert des pouvoirs » et signer l'Accord avec le gouvernement nouvellement indépendant de [État B] (comme cela s'est fait dans le cas du Timor oriental lorsque le traité sur la passe de Timor négocié sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies a été signé entre l'Australie et le Timor oriental indépendant*). Toutefois, s'il est urgent de conclure l'Accord, il devrait être signé entre le HCR, [État A] et l'Autorité provisoire de la Coalition (avec ou sans le Conseil d'administration). En admettant que l'opération de rapatriement volontaire se poursuive après l'occupation, il faudrait alors introduire dans l'Accord des conditions permettant de poursuivre son application avec l'assentiment du gouvernement nouvellement indépendant de [État B].

19 février 2004

**b) Lettre adressée au Représentant/Président de l'Unification
et du Conseil national de sécurité de la République de Corée, Freedom Centre
(Tongil Anbo Joongang Hyeopuih) à Séoul (République de Corée),
concernant l'admissibilité des prisonniers de guerre à une indemnité
pour le travail effectué dans les camps de prisonniers
pendant la guerre de Corée**

GUERRE DE CORÉE — ADMISSIBILITÉ DE PRISONNIERS DE GUERRE À UNE INDEMNITÉ EN VERTU DES ARTICLES 60 ET 62 DE LA TROISIÈME CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, 1949** — STATUT JURIDIQUE DE L'OPÉRATION MILITAIRE EN CORÉE — RÉSOLUTION 84 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DU 7 JUILLET 1950 — COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES — COMMANDEMENT UNIFIÉ SOUS L'AUTORITÉ DES ÉTATS-UNIS

Je me réfère à votre lettre adressée au Secrétaire général en date du 1^{er} mars 2004, dans laquelle vous souhaitez vérifier si certaines catégories de prisonniers de guerre de la guerre de Corée sont admissibles à une indemnité en vertu des articles 60 et 62 de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949 en ce qui concerne le travail qu'ils ont exécuté pendant leur détention dans des camps de prisonniers. Vous demandez également des informations au sujet des soldes qui pourraient avoir été versées à ces prisonniers, notamment des précisions sur les dates de ces versements, les pays où ils ont pu être effectués et le nom des bénéficiaires.

Le Secrétaire général a transmis votre lettre au Bureau des affaires juridiques. Nous regrettons de vous informer que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de vous fournir les informations que vous avez demandées. Même si les forces en Corée

* *Recueil des traités d'Australie* [2003], ATS 13.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

étaient peut-être connues sous le nom de « Forces des Nations Unies », en fait l'opération n'était pas sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le statut juridique de l'opération militaire en Corée est énoncé dans la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité « recommand[ait] que tous les Membres fournissant... des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un *commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique* » (non souligné dans le texte). En outre, il « pri[ait] les États-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces; autoris[ait] le commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes »; et « pri[ait] les États-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié ». Le Conseil de sécurité n'a pas créé le « commandement unifié » en tant qu'organe des Nations Unies, mais il a plutôt recommandé un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique.

Le 25 juillet 1950, les États-Unis ont annoncé la création du « Commandement des Nations Unies », mais cette expression et celle de « commandement unifié » pour désigner le commandement militaire des opérations étaient interchangeable. Ainsi, malgré l'existence de certains liens entre l'Organisation des Nations Unies et les forces armées opérant en Corée, notamment l'utilisation du drapeau des Nations Unies et l'utilisation des expressions « Commandement des Nations Unies » ou « Forces des Nations Unies », il n'y avait aucune participation directe des Nations Unies dans les opérations militaires. Il s'agissait plus exactement d'une opération menée par les États-Unis dont les rapports d'activité étaient périodiquement présentés au Conseil de sécurité.

Comme nous ne disposons d'aucune information sur la pratique suivie par le commandement unifié pour ce qui est d'une indemnité de travail ou des avances de solde versées aux prisonniers de guerre en vertu des articles 62 et 60, respectivement, de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, ni d'aucun document au sujet de versements qui pourraient avoir été effectués, nous tenons à vous informer que nous avons fait suivre votre lettre à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse adresser votre demande à l'organisme approprié. Nous avons également fait suivre votre lettre au Comité international de la Croix-Rouge qui, en sa qualité de gardien et de promoteur des Conventions de Genève, serait le mieux en mesure de vous conseiller sur la question de l'admissibilité des indemnités en vertu des articles 60 et 62 de la Troisième Convention de Genève.

28 avril 2004

7. Droits de l'homme et droit des réfugiés

Note adressée aux membres du Conseil de direction des Nations Unies concernant les conditions d'octroi de l'asile politique

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME* — DROIT COUTUMIER INTERNATIONAL — DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL DE 1967 — TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE CHERCHER ASILE SANS POUR AUTANT BÉNÉFICIER DU DROIT D'ASILE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ÉTAT D'ACCORDER L'ASILE À TOUTE PERSONNE SUR SON TERRITOIRE — LE DROIT D'UN ÉTAT D'ACCORDER L'ASILE FAIT PARTIE DE L'EXERCICE NORMAL DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE — L'OCTROI DE L'ASILE N'EST PAS UN GESTE INAMICAL À L'ÉGARD DU PAYS D'ORIGINE NI UNE INGÉRENCE DANS SES AFFAIRES INTERNES — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES ÉTATS DE FIXER DES CONDITIONS RÉGISSANT L'OCTROI DE L'ASILE — LES NORMES MINIMALES DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, 1951, DOIVENT ÊTRE ACCORDÉES À TOUT ASILÉ — LES ÉTATS DOIVENT RESPECTER LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT — RAISONS INVOQUÉES POUR REFUSER L'ASILE

1. Si le paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », un individu ne peut néanmoins réclamer « un droit » d'asile et aucun État n'est tenu d'accorder l'asile en vertu du droit coutumier international actuel**.

2. Toutefois, il existe une règle générale du droit coutumier international selon laquelle un État est libre de décider d'accorder l'asile sur son territoire à toute personne***. Le droit d'un État d'accorder l'asile territorial implique, pour utiliser les termes de la Cour internationale de Justice « seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale**** ». Ce droit n'est subordonné qu'aux dispositions des conventions ou traités, notamment les traités relatifs à l'extradition, auxquels l'État est partie.

3. L'octroi de l'asile politique par un État ne peut être considéré comme étant un acte inamical à l'égard du pays d'origine du demandeur d'asile ni ne constitue une ingérence dans les affaires internes du pays en question. Dans le préambule de la Déclaration sur l'asile territorial de 1967*****, l'Assemblée générale a reconnu « que l'octroi par un État de l'asile... est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre État. » Le paragraphe 1 de l'article premier de cette Déclaration se lit comme suit : « L'asile accordé par un État... doit être respecté par tous les autres États. »

4. Les États sont relativement libres de promulguer une législation nationale subordonnant l'octroi de l'asile politique à certaines conditions. En vertu du droit international

* Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

** Hailbronner in : Bothe/Dolzer/Hailbronner/Klein/Kunig/Schröder/Graf Vitzthum, *Völkerrecht* 2^e éd., 2001, De Gruyter Recht, Berlin, p. 252; *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9^e éd., Harlow : England, Longman, 1992, p. 901.

*** Grahl-Madsen, Atle, « Territorial Asylum », 1985 in : R. Bernhardt éd., *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier Science Publisher, 1992, p. 286.

**** *CIJ Recueil 1950*, p. 274

***** Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1967.

actuel, seules les normes minimales des droits de l'homme et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés* ne doivent être accordées à l'asilé. Les États doivent notamment respecter le principe de non-refoulement énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève**. Toutefois, Jennings et Watts écrivent dans *Oppenheim's International Law* au sujet de l'asilé qu'il pourrait être nécessaire de subordonner son entrée à certaines conditions, de le placer sous surveillance voire même de l'interner dans un endroit***.

5. Les causes motivant le refus d'accorder l'asile peuvent découler de traités d'extradition et de traités portant sur certains aspects du terrorisme. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial que : « Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

6. En somme, il appartient aux États d'assortir de conditions l'octroi de l'asile politique pourvu qu'ils assurent à l'asilé les normes minimales des droits de l'homme et de la Convention de Genève.

* Hailbronner in : Bothe/Dolzer/Hailbronner/Klein/Kunig/Schröder/Graf Vitzthum, *Völkerrecht*, 2^e éd., 2001, p. 252; *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9^e éd., Harlow : England, Longman, 1992, p. 901; Grahl-Madsen, Atle, « Territorial Asylum », 1985 in : R. Bernhardt éd., *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier Science Publisher, 1992, p. 286.

** Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée en vertu de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

*** *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9^e éd., Harlow, England, Longman, 1992, p. 903.

8. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique principal, Bureau du Secrétaire général, Organisation météorologique mondiale, concernant les directives à suivre pour l'emploi de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies

EMPLOI DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 — CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189/ADD.21** — INTERDICTION DE L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES FINS COMMERCIALES — TOUT EMPLOI REQUIERT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — ÉLABORATION DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'EMPLOI DE L'EMBLÈME DANS LE CADRE DE PARTENARIATS AVEC LE SECTEUR PRIVÉ — EMPLOI LIMITÉ D'ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DE L'EMBLÈME — CONCEPTION D'EMBLÈMES OU DE LOGOS DISTINCTIFS POUR LES CONFÉRENCES ET LES ANNÉES INTERNATIONALES

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du 19 janvier 2004, demandant une copie des règles ou des directives sur l'emploi de l'emblème des Nations Unies. Vous trouverez ci-après un résumé des directives à suivre sur l'emploi de l'emblème des Nations Unies.

2. L'utilisation du nom et de l'emblème officiels des Nations Unies, ou de leurs abréviations, est réservée à des usages officiels que l'Organisation des Nations Unies a définis conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit formellement l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies à des fins commerciales ou autres sans l'autorisation préalable du Secrétaire général, et elle recommande aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur utilisation frauduleuse. (Pour tous renseignements généraux sur les directives des Nations Unies, veuillez consulter le site www.org/depts/dhl/maplib/flag.htm et l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979 ci-jointe***, où figurent les règles concernant l'emploi de l'emblème des Nations Unies dans les documents et publications.)

3. Le nom et l'emblème des Nations Unies sont protégés dans le monde entier en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'hypothèse où ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales. C'est pourquoi la politique de l'Organisation a toujours été d'interdire l'emploi de son nom et de son emblème à des fins commerciales.

4. Compte tenu des nouvelles relations qui se dessinent avec le monde des affaires, l'Organisation a établi des principes généraux relatifs à l'utilisation par les entreprises du nom et de l'emblème de l'Organisation et de ses fonds et programmes dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé. Conformément à ces directives, une entreprise peut, en

* La Convention a été adoptée le 20 mars 1883 et a, par la suite, fait l'objet de révisions, Bruxelles le 14 décembre 1900, Washington le 2 juin 1911, La Haye le 6 novembre 1925, Londres le 2 juin 1934, Lisbonne le 31 octobre 1958 et Stockholm le 14 juillet 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 306.

** Pour information sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

*** L'instruction administrative n'est pas reproduite dans le présent document.

principe, être autorisée à utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation selon les conditions ci-après :

- a) L'utilisation se fait à titre non exclusif;
- b) L'utilisation doit être expressément approuvée à l'avance et par écrit, et elle doit être conforme aux modalités qui auront été définies;
- c) L'objectif principal de cette utilisation consiste à appuyer les buts et activités de l'Organisation, notamment la collecte de fonds, et que les bénéfices retirés par l'entreprise revêtent un caractère secondaire;
- d) Moyennant un accord écrit et sous réserve de certaines conditions, l'utilisation d'un emblème de l'ONU modifié peut être exclusivement autorisée à un nombre limité d'entreprises pour promouvoir une manifestation ou initiative particulière, y compris la collecte de fonds pour la manifestation ou l'initiative en question. (Voir ci-joint* « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises », à l'adresse : www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm.)

5. Se fondant sur une politique stricte bien établie interdisant l'utilisation à des fins commerciales du nom et de l'emblème des Nations Unies, l'Organisation a interdit à tout individu ou entité faisant affaire avec l'Organisation de diffuser les contrats passés avec celle-ci. À cette fin, la pratique de l'Organisation a toujours été d'inclure dans ses contrats commerciaux une clause standard empêchant toute entité s'engageant par contrat avec l'Organisation d'utiliser le nom (ou son abréviation), l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies à toutes fins et de faire de la publicité ou rendre public le fait que l'entité a fourni des services à l'Organisation. Le but de ces clauses est d'empêcher toute sollicitation publique de la part d'entreprises sur la base d'un lien avec l'Organisation.

6. Si une entité extérieure, normalement une organisation non gouvernementale de réputation établie telle que l'Association des Nations Unies, est autorisée à inclure le nom de l'Organisation dans son titre, elle peut aussi être autorisée à faire figurer l'emblème des Nations Unies à côté du sien propre sur son papier à en-tête et autres publications. Toutefois, il est d'usage pour l'Organisation d'exiger que figurent au-dessus de l'emblème les mots « United Nations » ou le sigle « UN » et, en dessous, les mots « We believe » ou « Our hope for mankind ». Ces additions indiquent que l'emblème des Nations Unies n'est pas utilisé à des fins officielles et qu'il est là pour exprimer un appui à l'Organisation. L'emblème de l'entité doit apparaître isolément et à quelque distance de celui des Nations Unies.

7. D'une manière générale, toutefois, l'Organisation a pour politique et pratique de refuser l'autorisation de l'utilisation de l'emblème lorsque celle-ci laisse supposer qu'une entité extérieure au système des Nations Unies en fait partie ou que les activités menées par une entité extérieure sont menées par l'Organisation ou sous sa conduite. Plusieurs fonds et programmes des Nations Unies entourent leur emblème ou logo de la couronne de rameaux d'olivier, l'un des principaux éléments distinctifs de l'emblème des Nations Unies. En outre, un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies ont incorporé l'emblème de l'Organisation ou une partie de celui-ci dans leurs propres logos. Par conséquent, le Bureau des affaires juridiques a déterminé que l'utilisation, par des entités extérieures à l'Organisation, de logos représentant la couronne de rameaux d'olivier identique à celle apparaissant sur l'emblème de l'Organisation était inappropriée, dans la mesure où

* Les directives ne sont pas reproduites dans le présent document.

cela pourrait donner l'impression trompeuse que ces entités sont des organes de l'Organisation des Nations Unies ou fonctionnent sous ses auspices.

8. Il arrive dans certains cas que des emblèmes ou des logos distinctifs soient conçus pour des conférences des Nations Unies et des années internationales. Ils sont choisis conformément à l'annexe et à l'appendice de l'instruction ST/AI/189/Add.21, dont il est traité au paragraphe 2 ci-dessus, où il est stipulé que la responsabilité de la sélection et de l'approbation finale de ces emblèmes et logos incombe au Comité des publications (voir par. 2). Lorsqu'un emblème ou un logo distinctif est choisi, des directives concernant son utilisation sont élaborées, y compris son utilisation par des entités extérieures au système des Nations Unies (par exemple, les Directives pour l'utilisation du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, Afrique du Sud, août 2002). En principe, il incombe au Secrétariat des conférences des Nations Unies et d'une année internationale d'autoriser l'utilisation d'un emblème distinctif et, par conséquent, la demande concernant son utilisation devrait être présentée à ce secrétariat. Normalement, le temps d'utilisation d'un tel emblème est limité.

9. Dans tous les autres cas, les demandes d'autorisation pour utiliser l'emblème ou le nom des Nations Unies ou l'une quelconque de ses abréviations devraient être référées au Bureau des affaires juridiques.

19 février 2004

9. Questions relatives au personnel

Mémoire adressé au fonctionnaire chargé du recrutement du Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies, concernant le remboursement d'impôts perçus par les États-Unis et la question de la nationalité aux fins administratives de l'Organisation des Nations Unies

FONCTIONNAIRES AYANT LA DOUBLE NATIONALITÉ — UNE SEULE NATIONALITÉ EST RECONNUE PAR L'ORGANISATION AUX FINS ADMINISTRATIVES — STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER LA NATIONALITÉ AVEC LAQUELLE LE FONCTIONNAIRE ENTRETIENT LES LIENS LES PLUS ÉTROITS — CRITÈRES PERTINENTS POUR DÉTERMINER LA NATIONALITÉ — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ POUR DÉTERMINER LA NATIONALITÉ

1. Je me réfère à votre mémorandum du 1^{er} août 2003, ainsi qu'aux pièces jointes, concernant la question susmentionnée, de même qu'aux conversations téléphoniques que vous avez eues avec [nom] de la présente Division...

GÉNÉRALITÉS

2. [Nom], fonctionnaire du Département des affaires économiques et sociales, possède la double nationalité italienne et américaine. Vous demandez notre avis sur la question de savoir quelle nationalité devrait lui reconnaître l'Organisation des Nations Unies aux fins administratives, et si l'impôt sur le revenu perçu par les États-Unis devrait lui

être remboursé. Vous avez également demandé des avis sur la manière de « procéder avec [nom] et d'autres fonctionnaires dans cette situation en ce qui concerne le choix de leur nationalité aux fins d'engagement ».

3. Je note que le premier engagement de [nom] a l'Organisation a eu lieu le 1^{er} septembre 1998, lorsqu'elle a été nommée pour une durée d'un an au titre de la série 200 du Règlement du personnel en qualité d'experte associée italienne au Programme d'experts associés du Département des affaires économiques et sociales. En novembre 2001, elle a été nommée au Bureau de la gestion des ressources humaines et, le 1^{er} avril 2003, elle a été engagée par le Département des affaires économiques et sociales au titre de la série 200 du Règlement du personnel. Au moment où elle a été engagée en qualité d'experte associée, [nom] était considérée aux fins administratives de l'Organisation Nations Unies de nationalité italienne et, lorsqu'elle a été rengagée par l'Organisation en novembre 2001, sa nationalité italienne aux mêmes fins administratives est restée la même puisqu'il s'agissait de « la nationalité avec laquelle elle entretenait les liens les plus étroits ».

ANALYSE

I) AFFAIRE [NOM]

4. La question portant sur le fait qu'un fonctionnaire soit admissible au remboursement des impôts sur le revenu perçus par les États-Unis tout en bénéficiant d'indemnités internationales a été traitée dans un avis figurant dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983*. Dans cet avis, il est notamment affirmé ce qui suit :

« [s]il était décidé de considérer l'intéressée comme une ressortissante italienne aux fins du Règlement du personnel, le PNUD devrait, comme il est normal en pareil cas, supporter les conséquences financières afférentes à la nationalité italienne (pour ce qui est par exemple du droit au congé dans les foyers) et à la nationalité américaine (s'agissant par exemple du remboursement des impôts). *Les conséquences financières sont le corollaire de l'appréciation des faits requise par la disposition 204.5** et ne doivent pas être considérées comme le fait déterminant.* » (Non souligné dans le texte.)

5. À cet égard, veuillez vous référer à la copie ci-jointe de notre mémorandum*** du 24 novembre 1999 relatif à l'affaire d'un expert associé ayant la double nationalité américaine et allemande. Dans ce mémorandum, nous présentons les questions juridiques se rapportant à l'engagement à l'Organisation de ressortissants ayant la double nationalité. Nous avons noté qu'aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel n'interdit l'engagement d'un ressortissant ayant la double nationalité et que tout fonctionnaire qui est assujéti à l'impôt sur le revenu national en ce qui a trait à ses traitements et émoluments officiels doit obtenir de l'Organisation le remboursement de ces impôts en vertu de

* Avis intitulé « Détermination aux fins du Règlement du personnel de la nationalité d'un fonctionnaire ayant la double nationalité italienne et américaine : incidences d'une telle détermination sur la situation fiscale de l'intéressé », *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.1), p. 207-208.

** La disposition 204.5 stipule que :

« a) Pour l'application du présent Règlement, l'Organisation ne reconnaît aux agents qu'une seule nationalité.

« b) Aux fins du présent Règlement, un agent ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Secrétaire général, l'attachent les liens les plus étroits ».

*** Le mémorandum n'est pas reproduit dans le présent document.

l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel*. Or, nous avons également noté que, dans le cas des experts associés, le Gouvernement parrainant ledit expert « doit accepter de rembourser toutes les dépenses à la charge de l'Organisation en ce qui concerne ce titulaire, notamment toute obligation de rembourser l'impôt national sur le revenu ».

II) CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ DES FONCTIONNAIRES

6. Pour déterminer la nationalité avec laquelle les fonctionnaires entretiennent les liens les plus étroits, en vertu des dispositions 104.8 ou 204.5 du Règlement du personnel, le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire suite à un examen de tous les faits de chaque cas en particulier afin de déterminer le pays du fonctionnaire auquel l'attachent les liens les plus étroits. En 1953, M. A. B. Feller, le Conseiller juridique d'alors, a proposé que les critères suivants soient pris en compte dans la détermination de la nationalité à reconnaître en vertu de la disposition 104.8 du Règlement du personnel. Ces critères sont depuis appliqués :

- a) Le passeport du fonctionnaire;
- b) Le pays dans lequel résidait le fonctionnaire et la durée de cette résidence avant de se joindre à l'Organisation;
- c) Le pays où le fonctionnaire a été recruté;
- d) Toute autre date qui serait une indication supplémentaire du pays avec lequel le fonctionnaire entretient les liens les plus étroits (par exemple, lieu de naissance, remboursement par l'Organisation des impôts sur le revenu du fonctionnaire perçus par les États-Unis, la nationalité du conjoint et la langue maternelle).

7. Le Tribunal administratif, dans son jugement n° 62, *Julhiard* (1955), a examiné la question du pouvoir du Secrétaire général de déterminer l'État avec lequel le fonctionnaire ayant une double nationalité était le plus étroitement lié en vertu de la disposition 104.8 du Règlement du personnel. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas appelé à exprimer une opinion quant au pays avec lequel, eu égard à l'ensemble des circonstances, le requérant entretenait les liens les plus étroits, mais il a estimé qu'il lui était opportun d'examiner si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le Secrétaire général pouvait raisonnablement conclure que le requérant entretenait des liens plus étroits avec un pays donné. Le Tribunal a également déclaré que la disposition 104.8 du Règlement du personnel avait pour objet « de régler au point de vue administratif les problèmes nés de multiples nationalités et non de contraindre indirectement les fonctionnaires en cause à abandonner l'une d'elles ».

8. Dans l'affaire *Julhiard*, le Tribunal a reconnu la pertinence ou la validité de certains critères et a expressément rejeté les autres. Les critères acceptés en ce sens par le Tribunal figurent dans les critères énoncés au paragraphe 9 ci-dessus, et les critères expressément rejetés par le Tribunal sont les suivants :

* L'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel stipule que :

« [l]orsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que : ... ».

Bien que le Secrétaire général, en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, soit « autorisé à rembourser » ledit impôt sur le revenu, le Tribunal administratif a toujours soutenu qu'il s'agissait d'une condition obligatoire afin de préserver l'égalité entre les fonctionnaires. Voir jugement n° 88, *Davidson* (1963); jugement n° 237, *Powell* (1979).

- a) La nationalité indiquée par le répondant dans le contrat du requérant;
- b) Les mesures prises par les autorités nationales en ce qui concerne l'octroi des passeports ou l'exercice de leur pouvoir d'imposition;
- c) Le manquement de l'Organisation des Nations Unies à son obligation de payer le congé dans les foyers et de rembourser les impôts sur le revenu perçus par les États-Unis;
- d) L'omission du fonctionnaire de renoncer à la citoyenneté de l'État dont il ne souhaitait pas être considéré comme un ressortissant.

9. En vertu de l'annexe II de l'instruction ST/AI/234/Rev.1*, la décision de l'autorité, dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, quant au pays duquel le fonctionnaire est ressortissant du fait qu'il y est attaché par les liens les plus étroits a été déléguée au Sous-Secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines. Toutefois, dans les bureaux hors Siège, cette autorité, dans le cas des fonctionnaires des services généraux, a été déléguée aux chefs de bureau qui peuvent, en retour, déléguer cette autorité au chef d'administration ou à tout autre responsable de l'administration du personnel.

10. Si vous avez besoin d'autres avis sur cette question, n'hésitez pas à contacter [nom] de la Division.

19 janvier 2004

10. Divers

a) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental concernant la question d'un référendum

SAHARA OCCIDENTAL — PRINCIPE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION — RÉSOLUTION 1541 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1960 — LES MÉCANISMES PERMETTANT D'EXERCER LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION PEUVENT VARIER EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE PAYS ET DE L'ACCORD DES PARTIES — CONDITION D'UN PROCESSUS DÉMOCRATIQUE ET INFORMÉ ATTESTANT LE VŒU EXPRIMÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE DU PEUPLE DU TERRITOIRE EN QUESTION — RÉFÉRENDUM — AVIS CONSULTATIF SUR LE SAHARA OCCIDENTAL** — APPLICATION DES RÉSULTATS D'UN RÉFÉRENDUM

1. Nous nous référons à votre note du 21 juillet 2004 se rapportant à la déclaration de [État A] selon laquelle la tenue d'un référendum au Sahara occidental sans un accord politique aurait un effet très déstabilisant. Vous déclarez qu'en mettant implicitement de côté le plan Baker, [État A] plaide maintenant en faveur d'un accord politique avant l'exercice d'autodétermination et insiste moins sur la tenue d'un référendum. Vous rappelez également que [État B] a rejeté le plan Baker, ou tout autre plan à ce sujet, comprenant l'option « d'indépendance » et que le Front POLISARIO insiste sur le fait que le problème du Sahara occidental, étant une question de décolonisation, ne peut être résolu que par un référendum.

* Pour information sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

** Sahara occidental, *Avis consultatif*, CIJ Recueil, 1975, p. 12

2. Vous demandez notre avis sur la question de savoir si le Front POLISARIO a raison de laisser supposer que la question du Sahara occidental ne peut être réglée que par la voie d'un référendum, ou s'il existe d'autres moyens par lesquels « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple » peut être exercée. Plus précisément, un référendum peut-il être mené en tant que mesure de confirmation ou de rejet d'un accord politique conclu antérieurement et le manque de choix n'altère-t-il pas quelque peu « l'expression libre et authentique » ?

3. Le droit à l'autodétermination en tant que droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement social, économique et culturel est consacré dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels* et civils et politiques de 1966**, les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que dans la pratique des États. Le droit à l'autodétermination est reconnu comme un principe bien établi du droit international, mais les moyens de sa mise en œuvre peuvent varier en fonction de la situation de chaque pays et de l'accord des parties. Essentiellement, le principe d'autodétermination, toutefois, est un processus démocratique et informé qui résulte de l'expression d'un « choix libre et volontaire des populations du territoire en question » (principe VII a) de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale ou selon l'expression de la Cour internationale de Justice dans son *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, « le désir librement exprimé des populations du territoire » (par. 55). En soulignant l'importance du processus plutôt que son issue, le juge Dillard a déclaré dans son opinion séparée que « ... l'autodétermination se caractérise par un libre choix et non pas par une conséquence particulière de ce choix ou par un mode particulier de l'exercice du choix lui-même » (p. 123).

4. Dans la pratique, l'autodétermination a été réalisée par l'un des moyens suivants : *un référendum* (par exemple, dans le cas du Timor oriental et de l'Érythrée); *un accord*, lorsque les parties étaient disposées à négocier (l'Accord d'Oslo entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine) et en l'absence d'un accord sur le processus d'exercice du droit (en fait sur le droit lui-même), *par la guerre* (avec succès dans le cas du Bangladesh mais sans succès dans le cas du Biafra). Dans son rapport sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 23 mai 2003 (S/2003/565), le Secrétaire général a rappelé « qu'il y avait plusieurs manières de réaliser l'autodétermination : on pouvait y parvenir par la guerre ou par la révolution; par des élections, mais c'était une solution qui exigeait de la bonne volonté; ou encore par un accord, comme les parties à d'autres différends l'avaient fait » (par. 33).

5. Un référendum est donc l'un des nombreux moyens consensuels pour réaliser l'autodétermination et, s'il est décidé de le tenir, il devrait comporter, en principe, un accord sur la portée territoriale et personnelle (critères d'admissibilité des électeurs), les questions soulevées par les électeurs et, plus important peut-être, un accord visant à respecter les résultats et un mécanisme visant à donner effet à ces résultats, le cas échéant.

6. Dans la mesure où le « référendum » reflète « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple », il peut être tenu à tout moment et pour quelque but donné que ce soit, notamment pour confirmer ou rejeter un accord politique négocié antérieurement. Le manque de choix, en soi, n'altère en rien « l'expression libre et authentique de la volonté du

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

peuple », étant entendu que l'unique option suivie est véritablement et librement consentie. C'est aussi à cette condition qu'une « consultation populaire » pourrait être écartée. À ce sujet, le juge Singh, dans sa déclaration dans l'*Avis consultatif sur le Sahara occidental*, a dit ce qui suit :

« ... le principe de l'autodétermination n'est écarté que dans la mesure où l'on considère comme allant de soi la libre expression de la volonté de la population, en ce sens que l'on sait le résultat acquis d'avance ou que des consultations ont déjà eu lieu sous une forme quelconque ou encore que certaines particularités rendent cette consultation superflue ».

7. Toutefois, en réalité, le choix du processus à bien des égards détermine son issue. Par conséquent, du point de vue légal, un référendum n'est que l'un des mécanismes, et nullement le seul, pour réaliser le droit à l'autodétermination, en l'occurrence du Sahara occidental, mais en l'absence de toute autre mesure convenue, il est le seul par lequel le peuple sahraoui peut exprimer librement sa véritable volonté. Il demeure, cependant, que la question sur la manière d'appliquer les résultats du référendum en l'absence d'un accord politique n'est toujours pas résolue.

25 août 2004

b) La création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour

*Note adressée au Secrétaire général concernant la création
d'une Commission internationale d'enquête pour le Darfour : avis provisoire*

I

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE POUR LE DARFOUR — CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL POUR SA CRÉATION ET SON FONCTIONNEMENT — CRÉATION EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIARE DES NATIONS UNIES — APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — MANDAT — COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT — STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET COMPOSITION — RAPPORTS EXIGÉS

1. Lors de la réunion interdépartementale présidée par le Secrétaire général adjoint le 10 septembre 2004, le Bureau des affaires juridiques a été chargé de diriger l'élaboration du cadre juridique et institutionnel pour la création et le fonctionnement de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour, si le projet de résolution sur le Soudan était adopté.

2. Au paragraphe 12 du projet de résolution**, tel que révisé le 16 septembre 2004, le Conseil de sécurité prie « le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Le Conseil de sécurité a adopté le 18 septembre 2004 la résolution 1564, demandant que le Secrétaire général crée une Commission internationale d'enquête pour le Darfour.

droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ». Il demande également « à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission ».

3. Les grandes lignes du cadre juridique et institutionnel pour la création et le fonctionnement de la Commission sont énoncées ci-après, à titre provisoire, si le projet de résolution est adopté dans sa forme actuelle. Il faudra peut-être apporter quelques changements au cadre au cas où le projet de résolution serait adopté avec d'autres modifications.

A. — FONDEMENT JURIDIQUE DE LA COMMISSION

4. La Commission internationale sera créée par une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte et sera dotée du statut juridique d'un organe subsidiaire des Nations Unies.

5. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Commission sera financée au moyen de contributions, et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux membres et au personnel de la Commission, ses locaux, documents et activités opérationnelles.

B. — MANDAT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

6. Le mandat de la Commission internationale qui sera établi conformément à la résolution, telle qu'elle est rédigée actuellement, devra porter sur deux aspects. Premièrement, la Commission devra être en mesure non seulement de déterminer si des actes de génocide ont eu lieu au Darfour, mais également de qualifier les infractions de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Deuxièmement, les commissions d'enquête des Nations Unies sont généralement sollicitées pour faire des recommandations sur les mesures à prendre, soit par les organes dont elles relèvent ou par des États Membres.

7. Le mandat de la Commission internationale, assorti de ces adjonctions proposées, lui permettra :

a) D'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Darfour;

b) De qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu;

c) D'identifier les différents auteurs des violations perpétrées afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes;

d) De faire des recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures à prendre pour faire cesser ou empêcher d'autres violations et lutter contre l'impunité.

C. — COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS

8. En admettant qu'une commission d'enquête, créée en vertu d'une résolution du Chapitre VII, puisse théoriquement être imposée au Soudan indépendamment de son assentiment, en réalité, à moins que le Conseil ne soit disposé à prendre des mesures pour faire respecter sa résolution, il serait nécessaire que le Gouvernement coopère à la plupart des étapes de l'opération de la Commission. Il faudra notamment garantir à la Commission :

- a) La liberté de mouvement, y compris des moyens de transport;
- b) La liberté d'accès à toutes les sources d'information, y compris la liberté de s'entretenir avec les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres institutions et, en principe, avec toute personne dont le témoignage est considéré comme étant nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
- c) Un accès à toute la documentation et aux éléments de preuves matériels;
- d) Les privilèges et immunités nécessaires à la conduite en toute indépendance de l'enquête;
- e) Des arrangements appropriés en matière de sécurité pour son personnel et les documents;
- f) La protection des victimes et des témoins collaborant avec la Commission contre tout acte d'intimidation, de mauvais traitements et de représailles.

D. — STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

9. La Commission sera composée de trois membres nommés par le Secrétaire général. Pour imposer respect et crédibilité, en particulier pour qualifier le crime de génocide, les membres de la Commission devront être d'éminentes personnalités connues et reconnues pour leur impartialité, leur objectivité, leur compétence et leur autorité et expertise en matières de droits de l'homme, de droit humanitaire international et de droit pénal.

10. Les commissaires seront assistés par des experts juridiques en matière de droit humanitaire international, de droits de l'homme et de droit pénal, d'enquête criminelle et de violence liée à un génocide ainsi que par un personnel d'appui administratif et technique.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme assurera les services nécessaires à la Commission. Le projet de budget pour les travaux de la Commission sera préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

E. — RAPPORTS EXIGÉS

12. La Commission devra présenter son rapport dans un délai raisonnable et au plus tard 30 jours suivant le début de ses activités, en tenant compte de l'urgence de la situation et de la nécessité de mener une enquête en profondeur, et faire des recommandations au mieux de sa connaissance des incidences juridiques et pratiques en cause.

17 septembre 2004

II

*Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour**

Les membres du Conseil se souviendront que, dans sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité m'a, entre autres, demandé « de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations

* S/2004/812.

faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ».

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à cette demande du Conseil, j'ai constitué une commission de cinq membres, qui sera présidée par Antonio Cassese (Italie), ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Outre M. Cassese, la Commission comprendra : Thérèse Striggner Scott (Ghana), Mohamed Fayek (Égypte), Hina Jilani (Pakistan) et Diego García-Sayán (Pérou).

Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud) sera le Directeur exécutif de la Commission et chef de l'équipe administrative qui apportera son soutien à la Commission.

La Commission internationale d'enquête pour le Darfour devra :

a) Enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit actuel dans le Darfour;

b) Qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ou ont encore lieu;

c) Déterminer les responsabilités et identifier les différents auteurs des violations perpétrées et recommander les mécanismes devant lesquels les auteurs présumés auraient à répondre de leurs actes.

Dans son enquête, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement soudanais. Elle disposera des moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat et en particulier jouira de la liberté de mouvement sur tout le territoire, du libre accès à toutes les sources d'information — aussi bien les témoignages que les éléments de preuve — et à toute la documentation. Les dispositions voulues seront prises pour la sécurité du personnel et des documents de la Commission, et la protection des victimes et des témoins et de tous ceux qui comparaitront devant la Commission dans le cadre de cette enquête sera garantie.

J'ai demandé à la Commission de me soumettre un rapport dans les 90 jours suivant le début de ses activités.

4 octobre 2004

III

Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Soudan concernant la création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité adoptée le 18 septembre 2004, par laquelle j'étais prié « de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ».

En conséquence, j'ai constitué une commission de cinq membres, qui sera présidée par Antonio Cassese (Italie), ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Outre M. Cassese, la Commission comprendra : Thérèse Striggner Scott (Ghana), Mohamed Fayek (Égypte), Hina Jilani (Pakistan) et Diego García-Sayán (Pérou).

Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud) sera le Directeur exécutif de la Commission et chef de l'équipe administrative qui apportera son soutien à la Commission.

La Commission internationale d'enquête pour le Darfour sera chargée :

a) D'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit actuel dans le Darfour;

b) De qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ou ont encore lieu;

c) De déterminer les responsabilités et identifier les différents auteurs des violations perpétrées et recommander les mécanismes devant lesquels les auteurs présumés auraient à répondre de leurs actes.

Dans ce contexte, je souhaite rappeler que le Conseil de sécurité, au paragraphe 12 de sa résolution, a demandé « à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission ». Le Gouvernement soudanais est donc prié de coopérer pleinement avec la Commission et de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires qui lui permettront de s'acquitter de son mandat. Il doit en particulier garantir à la Commission :

a) La liberté de mouvement sur tout le territoire, y compris des moyens de transport;

b) Le libre accès à tous les lieux et installations et la liberté de s'entretenir avec des représentants du gouvernement et des pouvoirs locaux, des autorités militaires, des responsables communautaires, des représentants d'organisations non gouvernementales et autres institutions, ainsi qu'avec toute personne dont le témoignage est considéré comme étant nécessaire dans le cadre de son mandat;

c) Le libre accès à toute les sources d'information, notamment la documentation et les éléments de preuves matériels;

d) Des mesures appropriées pour la sécurité du personnel et des documents de la Commission;

e) La protection des victimes et des témoins et de tous ceux qui comparaitront devant la Commission dans le cadre de cette enquête; aucune de ces personnes, suite à sa comparution, ne devra subir de harcèlement, de menaces, d'actes d'intimidation, de mauvais traitements et de représailles;

f) Les privilèges et immunités nécessaires à la conduite en toute indépendance de l'enquête. En particulier, les membres de la Commission jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et les fonctionnaires des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités des fonctionnaires en vertu des articles V et VII de la Convention.

J'ai demandé à la Commission de me soumettre un rapport dans les 90 jours suivant le début de ses activités.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

7 octobre 2004

**B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Organisation internationale du Travail

(Présentés par le Conseiller juridique à la Conférence internationale du Travail)

**a) Compte rendu provisoire n° 16, quatre-vingt-douzième session,
Rapport de la Commission du Règlement***

MODIFICATIONS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (MANDAT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS) — POSSIBILITÉ D'EXAMINER LES PROTESTATIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE DÉPÔT DE POUVOIRS D'UN DÉLÉGUÉ DES EMPLOYEURS OU DES TRAVAILLEURS — BASE OBJECTIVE POUR LE CALCUL DU DÉLAI DE 72 HEURES POUR LA PRÉSENTATION DES PROTESTATIONS CONTRE LA DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS ET DE CONSEILLERS — PRÉROGATIVE DE LA CONFÉRENCE D'ACCEPTER OU DE REJETER UN RENVOI PAR LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS AU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE — EXAMEN DES POUVOIRS DE « TOUTE AUTRE PERSONNE » ACCRÉDITÉE À LA CONFÉRENCE

Le Conseiller juridique de la Conférence, représentant du Secrétaire général, a précisé que le Conseil d'administration avait examiné deux types de mesures qui étaient à présent soumises à l'approbation de la Conférence : les unes entraînaient des modifications du Règlement de la Conférence, les autres étaient des mesures pratiques qui pouvaient être mises en œuvre sans modification du cadre réglementaire existant. Compte tenu de l'importance pratique de la réforme proposée, le Conseil a fait preuve de prudence et a recommandé que les mesures soient mises en œuvre à titre provisoire. Les modifications adoptées à la présente session devraient être évaluées après une période « probatoire » avant d'être, le cas échéant, adoptées définitivement. Dans le cas contraire, elles deviendraient automatiquement caduques, à moins que la Conférence ne prenne la décision de les reconduire. Si la Conférence adopte ce dispositif, il deviendra effectif, pour ce qui est des dispositions réglementaires, à compter de la quatre-vingt-treizième session (2005) et, sauf décision contraire de la Conférence, il demeurera en vigueur jusqu'à la quatre-vingt-seizième session (2007). Le Conseil procédera alors à une évaluation du système en vue de faire rapport à la session de la Conférence en juin 2008. Il est entendu que la Conférence conserve la possibilité de modifier ou annuler, à tout moment, les mesures qui ne seraient pas pertinentes ou qui se révéleraient inefficaces.

Le Conseiller juridique a ensuite résumé la teneur des amendements du Règlement proposés. La modification proposée au second paragraphe de l'article 5 du Règlement concerne le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Outre les trois éléments du mandat qui figuraient dans le paragraphe initial, deux éléments ont été ajoutés : premièrement, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la possibilité d'examiner les protestations relatives à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs et, deuxièmement, à l'alinéa *d* du paragraphe 2, le suivi de toute situation relative au respect

* ILC92-PR16-181-Fr.doc.

des dispositions de l'article 3 ou du paragraphe 2, *a* de l'article 13 de la Constitution* que la Commission serait en mesure d'entreprendre à la demande de la Conférence.

Le Conseiller juridique a confirmé la nécessité d'une base objective pour le calcul du délai de 72 heures**. La formulation actuelle du paragraphe 4, *a* de l'article 26 offre une certaine souplesse pour fixer le point de départ du délai qui a permis au Conseil d'administration de demander, pour la présente session de la Conférence, l'avancement d'une semaine de la publication de la première liste officielle des délégations servant de base pour la présentation de protestations.

Le Conseiller juridique a expliqué que la Conférence ne pouvait qu'accepter ou rejeter un renvoi par la Commission de vérification des pouvoirs au Comité de la liberté syndicale et qu'un vote pouvait être demandé à ce sujet en application du Règlement de la Conférence. Dans le cas où un vote aurait lieu, tous les délégués qui en auraient fait la demande pourraient brièvement expliquer leur vote immédiatement après le vote.

En ce qui concerne les informations qui seront contenues dans la banque de données, le Conseiller juridique a attiré l'attention de la Commission sur la recommandation du Conseil d'administration selon laquelle la banque de données devrait comprendre les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dernières sessions de la Conférence. La banque de données sera publique et pourra fournir aux mandants, à travers la jurisprudence de la Commission, des informations utiles sur les bonnes et les mauvaises pratiques en matière de pouvoirs. En ce sens, elle répond également à un souci de transparence.

En réponse à la demande des membres travailleurs de préciser les termes du paragraphe 2, *a* de l'article 5, le Conseiller juridique a fait remarquer que, si les termes « personnes accréditées à la Conférence » visaient en premier lieu les délégués et conseillers techniques désignés par les gouvernements, la Commission de vérification des pouvoirs vérifiait également les pouvoirs de toutes les autres personnes accréditées à la Conférence, telles que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.

S'agissant de l'effet pratique de la disposition proposée au paragraphe 2, *a* de l'article 5, le Conseiller juridique a expliqué que cette modification du texte de la disposition actuellement en vigueur avait pour but de mettre le Règlement en conformité avec la pratique constante de la Commission de vérification des pouvoirs qui, outre l'examen des protestations et des plaintes relatives aux délégués des employeurs et des travailleurs, examine les pouvoirs de toutes les personnes accréditées à la Conférence.

Compte tenu des préoccupations exprimées au sein de la Commission du Règlement, le Conseiller juridique a proposé de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, de l'article 5 et de reformuler l'alinéa *b* du paragraphe 2 comme suit : « La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II : *a*) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs; ». Les membres employeurs et travailleurs ont approuvé cette proposition du Conseiller juridique.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 40 et vol. 191, p. 143; *ibid.*, vol. 958, p. 167.

** Selon le Règlement, une protestation contre la nomination d'un délégué ou d'un conseiller peut être présentée dans un délai de 72 heures.

**b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-douzième session,
Rapport de la Commission des ressources humaines***

PROCÉDURE D'AMENDEMENT À UN TEXTE PRÉSENTÉ À UNE COMMISSION PAR SON COMITÉ DE RÉDACTION — ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Conseiller juridique a résumé la procédure à l'issue de laquelle l'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté. Il a expliqué qu'il ne serait pas possible, à ce stade, de rouvrir la discussion sur le paragraphe 5. On pourrait cependant recourir à l'article 67 du Règlement de la Conférence internationale du Travail : « Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le Président après consultation des vice-présidents. » Si la Commission décide qu'il y a un problème de compréhension, elle peut modifier n'importe quelle partie du texte avant l'adoption définitive de l'instrument dans son intégralité. En l'espèce, le paragraphe 5 [de la recommandation proposée] devait être adopté ou rejeté. En cas de rejet, le paragraphe tout entier serait supprimé.

**c) Rapport de la Commission n° 1 de la Conférence technique préparatoire
pour les questions maritimes, Genève, 13 au 24 septembre 2004****

CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE RÉFÉRENCE À QUATRE CATÉGORIES DE « DROITS FONDAMENTAUX » DANS LE PROJET DE CONVENTION — CARACTÈRE PROMOTIONNEL DE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL*** (DÉCLARATION) — LA RÉFÉRENCE AUX DROITS FONDAMENTAUX DANS LE TEXTE DE L'ARTICLE III NE CRÉE PAS D'OBLIGATIONS DE FAIRE RAPPORT SUR LE CONTENU DE LA DÉCLARATION — ADOPTION D'UNE LÉGISLATION NATIONALE POUR ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CONTEXTE DE LA FUTURE CONVENTION — EXIGENCE D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DE BONNE FOI — CONSÉQUENCES DE L'INCLUSION D'UNE RÉFÉRENCE À LA DÉCLARATION DANS LE PRÉAMBULE DU PROJET DE CONVENTION

Le Conseiller juridique a été appelé par le Président de la Commission à donner par écrit les réponses aux questions relatives à l'article III**** du projet de convention [consolidée sur le travail maritime] :

1. En ce qui concerne le statut juridique et les conséquences de l'inclusion du « langage » de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux

* ILC92-PR20-261-fr.doc.

** PTMC-2004-12-0172-1-Fr.doc.

*** Le texte se lit comme suit :

« Chaque membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente Convention, les droits fondamentaux suivants :

- « a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- « b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- « c) L'abolition effective du travail des enfants;
- « d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

**** La Déclaration a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session le 18 juin 1998.

principes et droits fondamentaux au travail dans les dispositions de l'article III [du projet de Convention], tel que proposé par le Président de la Conférence, le Conseiller juridique a noté qu'il n'y avait pas inclusion du « langage » de la Déclaration dans cette proposition mais une référence aux droits fondamentaux assortis d'une obligation pour le membre qui ratifierait la future convention : celle de vérifier que les dispositions de sa législation respectent dans le contexte de la future convention ces droits fondamentaux. Le statut de la Déclaration et son « langage » reflètent, par la référence aux principes et aux droits fondamentaux, le caractère promotionnel de cet instrument qui diffère sensiblement d'une convention internationale du travail.

2. La référence aux droits fondamentaux dans le texte de l'article III de la future convention ne créerait pas d'obligations de faire rapport dans le cadre des organes de contrôle de l'OIT sur le contenu de la Déclaration. Les deux instruments sont différents et les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas compétence pour examiner la mise en œuvre de la Déclaration, mise en œuvre qui fait l'objet d'un mécanisme de suivi distinct.

3. L'article III sera, comme toute disposition obligatoire de la Convention, l'objet de l'examen des organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT. La question importante est de savoir sur quelle obligation portera ce contrôle. Un membre qui ratifie la future convention aura l'obligation, en vertu de l'article III, de vérifier que sa législation respecte, dans le contexte de cette convention, les quatre catégories de droits fondamentaux. Comme toute obligation conventionnelle, celle-ci doit être exécutée de bonne foi. Sous réserve de la décision du Conseil d'administration du BIT quant aux précisions qui pourraient être demandées dans le formulaire de rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, l'examen des organes de contrôle portera sur cette obligation précise. Cette disposition n'impose pas d'obligation additionnelle pour les États qui ont ratifié l'une ou l'autre des conventions fondamentales puisque celles-ci couvrent déjà, sans exception, les travailleurs visés par la future convention.

4. Quant à la question de savoir si la référence aux quatre catégories de droits fondamentaux dans l'article III créerait une obligation de faire rapport en vertu de la Déclaration de l'OIT en dehors du mécanisme de suivi de celle-ci, la réponse est négative, comme expliqué ci-dessus.

5. Enfin, sur les conséquences de l'inclusion d'une référence à la Déclaration dans le préambule de la future convention, le Conseiller juridique a rappelé que l'introduction d'un considérant rappelant la Déclaration, à l'instar de ce qui existe déjà dans les préambules des conventions (n° 182*) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et (n° 183**) sur la protection de la maternité, 2000, n'entraîne aucune obligation juridique pour les membres. Le préambule des conventions internationales du travail ne crée pas d'obligation juridique par les membres.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, p. 161.

** La Convention sera publiée dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2181.